



Strasbourg, 19 mars 2026

CAHDI (2025) 19
Confidentiel

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

69^e réunion

25-26 septembre 2025

Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 68e réunion	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.....	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres	3
2.2. Avis du CAHDI sur le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) – Faisabilité de l'imposition par l'AMA de conséquences aux États pour la rétention volontaire de contributions financières.....	3
2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 – Consultation sur les activités	3
2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI.....	4
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	4
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	5
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	8
5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	8
5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	9
6. DROIT DES TRAITÉS.....	9
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités.....	9
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.....	16
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	18
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public.....	18
7.2. Règlement pacifique des différends	24
7.3. Les travaux de la Commission du droit international.....	25
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	28
7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	30
8. AUTRE	31
8.1. Élections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI	31
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 70 ^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 19-20 mars 2026...	31
8.3. Questions diverses	31
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 69e réunion.....	31
ANNEXES	32
APPENDIX I – LIST OF PARTICIPANTS	33
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR.....	44
ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ	46
ANNEXE IV – PRÉSENTATIONS DES INVITES SPECIAUX	50
ANNEXE V – PRÉSENTATIONS PAR LES MEMBRES ET OBSERVATEURS	51

1. INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 69^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 25-26 septembre 2025, sous la présidence de Mme Kerli VESKI (Estonie). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 68^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 68^{ème} réunion (document CAHDI (2025) 11), tenue les 17-18 mars 2025 à Strasbourg (France), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- ***Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public***

4. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.

- ***Informations fournies par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI***

5. La Présidente rend compte de sa participation à la troisième réunion du Secrétaire Général avec les présidents des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 24 avril 2025. La réunion a rassemblé un large éventail de comités très différents et s'est avérée particulièrement riche en échanges. Le séminaire était axé sur les défis auxquels est confrontée la démocratie en Europe et sur le rôle du Conseil de l'Europe dans l'élaboration d'un nouveau pacte démocratique pour l'Europe. Parmi les thèmes communs qui se sont dégagés des ateliers figuraient, par exemple, la nécessité urgente de renforcer la confiance du public dans les institutions démocratiques, la nécessité d'un engagement politique plus fort et d'une réévaluation des normes démocratiques, ainsi que le rôle de l'éducation, de la communication et de l'engagement citoyen dans la garantie de la résilience démocratique. La Présidente du CAHDI a notamment contribué à l'atelier 2 sur la gouvernance démocratique et l'intégrité, où la discussion a mis l'accent sur la démocratie et l'État de droit comme des concepts indissociables qui doivent être protégés ensemble. Dans ses interventions, la Présidente a rappelé le rôle central du CAHDI dans le soutien à la gouvernance démocratique et à l'intégrité institutionnelle au sein du Conseil de l'Europe en veillant à ce que les activités de l'Organisation soient fermement ancrées dans le droit international. Elle a également informé les autres participants des récents avis juridiques du CAHDI, par exemple concernant la recommandation 2288 de l'APCE, qui clarifie le cadre juridique pour la reconnaissance des organisations régionales en vertu de la Charte des Nations unies, et la recommandation 2289 de l'APCE, qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées et réaffirme les obligations des États en vertu du droit international humanitaire et de la protection des droits de l'homme. Elle a en outre mis en avant les discussions au sein du CAHDI sur les immunités des États et des fonctionnaires de l'État en relation avec les crimes internationaux graves, notamment dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine, et sur d'autres questions émergentes telles que les câbles sous-marins, les pipelines et les accords internationaux juridiquement non contraignants. Les thèmes abordés ont montré comment le CAHDI contribue à la légalité, à la transparence et à la responsabilité, qui sont essentielles à l'État de droit et à l'intégrité démocratique. Les participants ont notamment souligné l'importance de tirer parti des normes et conventions existantes du Conseil de l'Europe, la nécessité de les adapter aux nouveaux défis tels que les implications de l'intelligence artificielle, l'utilisation abusive du droit international comme menace pour la démocratie, et l'intérêt d'une coopération plus étroite entre les comités intergouvernementaux sur ces questions. Dans l'ensemble, la réunion a mis en évidence le rôle unique du Conseil de l'Europe dans la fourniture de normes, d'orientations et de réponses coordonnées aux crises actuelles. Les participants ont

particulièrement apprécié la contribution du CAHDI à garantir que les actions de l'Organisation restent fermement ancrées dans l'État de droit, renforçant ainsi la gouvernance démocratique et l'intégrité dans toute l'Europe.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI
Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres

6. La Présidente rappelle que, lors de leur 1488^{ème} réunion (7-8 février 2024), les Délégués des Ministres ont demandé au CAHDI de préparer, dans le cadre du régime restreint, un aperçu indicatif des options possibles en vertu du droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour EDH, la Cour). Un Groupe de travail créé à cette fin s'est réuni à plusieurs reprises entre juin et août 2024 et a présenté ses conclusions lors de la 67^{ème} réunion du CAHDI à Vienne. Le document final (CAHDI (2024) 29 *Confidentiel*) a été adopté par procédure écrite le 23 décembre 2024.
7. La Présidente informe le Comité que, lors de leur 1527^{ème} réunion (30 avril 2025), les Délégués des Ministres ont pris note de l'aperçu indicatif et ont décidé de le transmettre aux Délégués des Ministres dans le cadre de leur échange annuel sur les affaires pendantes contre la Fédération de Russie. La Présidente note également que l'APCE a fait référence à cet aperçu dans son rapport du 19 mars 2025 sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, en avril 2025, l'APCE a adopté une motion visant à poursuivre ses travaux sur ce sujet, et un autre rapport sur le même thème est en cours d'élaboration.

2.2. Avis du CAHDI sur le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) – Faisabilité de l'imposition par l'AMA de conséquences aux États pour la rétention volontaire de contributions financières

8. La Présidente rappelle que, lors de leur 1526^{ème} réunion (23 avril 2025), les Délégués des Ministres ont demandé au CAHDI de préparer un avis à l'intention du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) concernant la faisabilité de l'imposition par l'Agence mondiale antidopage (AMA) de conséquences aux États pour la rétention volontaire de contributions financières. L'avis, figurant dans le document CAHDI (2025) 12, a été adopté par procédure écrite le 4 juillet 2025.
9. La Présidente note que l'avis traite deux questions principales : la capacité juridique de l'AMA à imposer de telles conséquences et la désignation éventuelle du Tribunal arbitral du sport (TAS) comme mécanisme exclusif de règlement des différends. Le CAHDI conclut que la compétence de l'AMA à cet égard se limite à son cadre institutionnel interne et que le recours exclusif au TAS ne serait légitime qu'avec le consentement clair et préalable de toutes les parties concernées.
10. La Présidente informe le Comité que, lors de leur 1536^{ème} réunion (3 septembre 2025), les Délégués des Ministres ont pris note de l'avis et ont chargé le Secrétariat de le transmettre au CAHAMA pour examen. Le même jour, le Secrétariat a présenté l'avis lors d'une réunion du CAHAMA, où il a reçu un large soutien.

2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 – Consultation sur les activités

11. La Présidente rappelle que le mandat des comités intergouvernementaux est établi pour une période de quatre ans, avec une approbation définitive pour les deux premières années et une approbation provisoire pour les deux années suivantes. Dans ce contexte, le CAHDI procède à un échange de vues sur ses activités et méthodes de travail actuelles à la lumière de son mandat pour la période 2024-2027, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2025) 1 prov.
12. La Présidente explique que le document CAHDI (2025) 1 prov souligne les modifications techniques proposées aux tâches principales, destinées à mettre en évidence la contribution potentielle du CAHDI, le cas échéant, au processus visant à établir un nouveau pacte démocratique pour l'Europe, conformément aux principales conclusions du rapport de 2025 du Secrétaire Général. Elle invite également les délégations à réfléchir à la pertinence de certaines

activités et de certains documents du CAHDI, compte tenu des considérations relatives aux ressources et de l'évolution des priorités.

13. Le CAHDI procède à un échange de vues sur ses activités et ses méthodes de travail actuels à la lumière de son mandat pour la période 2024-2027. Dans ce contexte, la Présidente propose que le Comité examine l'utilité de poursuivre la compilation de la jurisprudence de la Cour EDH, les développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres tribunaux pénaux internationaux, ainsi que le document sur les moyens de règlement pacifique des différends.
14. Plusieurs délégations prennent la parole. Les représentants de la France, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni expriment leur soutien général aux propositions de la Présidente, soulignant les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées toutes les institutions et la possibilité de réaffecter les ressources du Secrétariat à des questions plus urgentes. La représentante du Royaume-Uni souligne que l'arrêt de la compilation d'informations accessibles au public n'empêchera pas les délégations de soulever les affaires pertinentes dans le cadre des points respectifs de l'ordre du jour.
15. Les représentants de Chypre, de la France et de la Grèce expriment leur préférence pour le maintien, sous une forme ou une autre, de la compilation de la jurisprudence de la Cour EDH, compte tenu de son utilité continue pour les délégations. Le représentant de la Pologne suggère de modifier le titre de cette compilation pour y faire référence au « droit international général » afin de mieux refléter son contenu. La représentante de l'Islande demande des précisions sur la possibilité de continuer à fournir des mises à jour orales sur certaines questions. En réponse, la Présidente confirme que les contributions sur ces questions seront reflétées dans les rapports des réunions du CAHDI.
16. Le CAHDI reconnaît l'utilité de ces documents et leur contribution à ses travaux. Compte tenu des contraintes budgétaires et de l'évolution de son programme de travail, il décide de maintenir, sous un titre révisé, la compilation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au *droit international général*. Le CAHDI convient toutefois de suspendre, pour le moment, la préparation périodique de la compilation des développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux, ainsi que le document sur le règlement pacifique des différends, tout en maintenant ces sujets à l'ordre du jour.

2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

17. La Présidente présente une compilation des décisions pertinentes du Comité des Ministres concernant les activités du CAHDI (document CAHDI (2025) 13) préparée par le Secrétariat. Le chapitre I de la compilation couvre les décisions concernant directement le CAHDI, le chapitre II traite du document de synthèse de la présidence luxembourgeoise du Comité des Ministres (novembre 2024 – mai 2025) et des priorités de la présidence maltaise suivante (mai – novembre 2025), tandis que le chapitre III est consacré à la situation en Ukraine.
18. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

19. La Présidente présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données traitées par le CAHDI, en particulier dans le domaine des questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Elle rappelle que l'ensemble des questionnaires du CAHDI mentionnés sous ce point sont désormais accessibles au public sur le site web du CAHDI. Outre ce site, les informations sur le nombre exact de réponses et les noms des États ayant soumis leurs réponses jusqu'à présent sont contenus dans l'ordre du jour annoté. La Présidente encourage les délégations à continuer d'envoyer des contributions nouvelles ou des mises à jour à tous les questionnaires et les bases de données de ce point, car ils représentent une activité de sensibilisation importante du travail du CAHDI qui ne doit pas être sous-estimée. La Présidente souligne la nécessité de maintenir à jour les informations de la base de données afin qu'elle reste pertinente, non seulement pour l'usage propre du CAHDI, mais également pour le monde extérieur, y compris les chercheurs, les étudiants et les journalistes. La Présidente donne ensuite la parole à la représentante du Secrétariat afin qu'elle indique où se trouvent les trois bases de données consultables (<https://www.coe.int/en/web/cahdi/databases>) et les réponses

aux six questionnaires (<https://www.coe.int/en/web/cahdi/questionnaires2>) sur le site web public du CAHDI. Les réponses aux questionnaires n'ont pas encore été traitées dans un format de base de données consultable et ne seront donc disponibles que sous forme de soumissions directes des pays. L'intégration de ces réponses dans une base de données consultable nécessiterait des développements informatiques spécifiques et des ressources correspondantes, pour lesquels un financement supplémentaire serait nécessaire avant que la restructuration puisse être entreprise. En réponse à une question de la délégation norvégienne, la représentante du Secrétariat explique que les mises à jour ou les nouvelles contributions aux bases de données peuvent être téléchargées directement par les délégations via l'espace collaboratif du CAHDI, tandis que les réponses nouvelles ou mises à jour aux questionnaires doivent être envoyées par courrier électronique au Secrétariat.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

20. La Présidente note qu'il n'y a pas eu de propositions d'échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec l'objet du point de l'ordre du jour. Elle invite donc les délégations à partager des informations sur les développements récents concernant la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en ce qui concerne le sujet des immunités.
21. Le représentant des États-Unis d'Amérique présente une mise à jour concernant l'affaire [*Devas c. Antrix*](#)¹, déjà évoquée en mars 2025, lors de la 68^{ème} réunion du CAHDI. Cette affaire concerne la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale indienne aux États-Unis en vertu de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York). La question fondamentale dans cette affaire était de savoir si un plaignant doit établir des « contacts juridictionnels minimaux » pour établir la compétence personnelle sur un État étranger en vertu de la loi sur l'immunité souveraine étrangère (FSIA). Le représentant attire l'attention des délégations du CAHDI sur le fait qu'en juin 2025, la Cour suprême des États-Unis a adopté la position du gouvernement américain selon laquelle la FSIA n'exige pas de critère autonome de contacts minimaux pour établir la compétence personnelle à l'égard d'un État étranger². La compétence personnelle existe en vertu de la FSIA lorsqu'une exception à l'immunité s'applique et que la signification est effectuée de manière appropriée. La Cour a refusé de se prononcer sur la question de savoir si les États doivent être considérés comme des « personnes » au sens du cinquième amendement.
22. Le représentant d'INTERPOL présente les développements concernant l'Accord général sur les privilèges et immunités (l'Accord général) d'INTERPOL, qui pourraient avoir des implications plus larges pour les immunités des organisations internationales. Le processus d'élaboration de l'Accord général a été lancé en 2022 dans le cadre d'un programme de sensibilisation auprès des pays membres. Jusqu'alors, INTERPOL ne bénéficiait de privilèges et immunités qu'en vertu d'accords bilatéraux, à titre permanent pour ses lieux d'affectation ou à titre temporaire pour les conférences.
23. Lors de l'Assemblée générale du centenaire d'INTERPOL, l'organe directeur d'INTERPOL, qui s'est tenue à Vienne en 2023, un projet d'Accord général a été présenté comme base de discussion avec les pays membres. Trois cycles de consultations ont été organisés, réunissant des représentants des ministères des Affaires étrangères de 89 pays membres, qui ont partagé leurs expériences et leurs points de vue divers et approfondis sur les défis et les limites du cadre actuel, à savoir les Conventions des Nations Unies de 1946 et 1947 et la Convention de l'AIEA de 1959. Les responsables participants ont exprimé leur volonté d'explorer de nouvelles approches et solutions et ont reconnu que les conventions existantes, établies il y a plusieurs décennies, n'étaient plus suffisantes pour faire face aux problèmes complexes et aux menaces auxquels le monde est confronté aujourd'hui.
24. Les consultations ont abouti à un projet modifié d'Accord général qui a ensuite été examiné par un comité de rédaction créé en novembre 2024 et composé de douze experts venus du monde entier. Le comité de rédaction a pu finaliser le texte de l'Accord général, la plupart des articles

¹ CC/Devas (Mauritius) Ltd. et al. v. Antrix Corp. Ltd. et al.

² See CC/Devas (Mauritius) Ltd. et al. v. Antrix Corp. Ltd. et al., No. 23-1201 (U.S. Supreme Court, June 5, 2025).

ayant été approuvés par consensus. Cependant, le comité de rédaction a rencontré des difficultés pour parvenir à un consensus sur certains articles, en particulier ceux relatifs à l'immunité de juridiction et au règlement des différends avec des tiers. Malgré ces difficultés, les travaux du comité de rédaction ont abouti à un projet d'Accord général complet et moderne.

25. Le représentant d'INTERPOL met ensuite en avant certaines évolutions clés intervenues au cours du processus de rédaction, qui indiquent des changements dans ce domaine du droit. Tout d'abord, les experts du comité de rédaction ont réexaminé la clause fondamentale relative à l'immunité contre « toute forme de procédure judiciaire ». Après mûre réflexion, ils ont décidé de la modifier pour la remplacer par une clause intitulée « immunité de juridiction et d'autres actions ». Ce changement tient compte de la complexité croissante des administrations nationales et des divers services gouvernementaux susceptibles d'interagir avec les organisations internationales. Dans la pratique, les organisations internationales ont adopté une interprétation large de cette clause, mais du point de vue des États, tel que l'ont fait savoir les experts du comité de rédaction, cela n'était pas clair au niveau national. L'augmentation spectaculaire de la taille et de la complexité des administrations nationales depuis le milieu du XX^{ème} siècle a entraîné une prolifération des services gouvernementaux habilités à traiter les plaintes, à émettre des avis et à faire respecter les réglementations. Les experts ont reconnu que bon nombre de ces services peuvent ne pas être conscients des privilèges et immunités des organisations internationales, et cette clarification contribuera à éviter d'éventuels malentendus.
26. Une autre évolution importante concerne l'emploi de personnel non statutaire, notamment les contrats de service et les consultants. Alors que les conventions initiales ne faisaient aucune mention de cette question, les experts du comité de rédaction ont noté que certaines organisations internationales auraient abusé de leurs privilèges et immunités pour se soustraire à des demandes de rémunération légitimes. Si certaines propositions suggéraient d'exempter totalement ces contrats de l'immunité, d'autres s'inspiraient de la Convention des Nations Unies de 2004 sur l'immunité de juridiction des États et de leurs biens, en particulier de son article 10, qui traite cette question de manière assez détaillée. L'opinion dominante était que la Convention susmentionnée ne constituait pas une base appropriée pour couvrir les organisations internationales par rapport aux États. Cela s'expliquait en partie par les différences importantes de forme et de format, les différences substantielles dans les relations entre États et dans les relations entre États et organisations internationales. Il a finalement été décidé que les États parties potentiels pourraient choisir d'exclure l'immunité pour les contrats de travail au moyen de réserves, mais que l'Accord général lui-même ne devrait pas entrer dans ce niveau de détail. En outre, les experts ont souligné l'importance de prévoir des modes appropriés de règlement des différends. L'un de ces modes, qui a été discuté mais n'a pas été adopté, était l'arbitrage sans frais. Le représentant remarque que cela pourrait devenir une préférence émergente, car l'expérience accrue des modes alternatifs de règlement des différends a conduit les gouvernements nationaux à les examiner de plus près dans leurs relations avec les organisations internationales.
27. Les experts du comité de rédaction ont également apporté des modifications importantes concernant les privilèges et immunités des membres de la famille. Dans la plupart des cas, ils ont supprimé ces privilèges afin d'éviter tout abus potentiel. Cependant, ils ont maintenu ceux liés aux installations de rapatriement en cas de crise internationale, ce qui constitue une exception cruciale. Cette décision reflète un équilibre prudent entre la nécessité de prévenir les abus et celle d'offrir les protections nécessaires aux membres de la famille dans des circonstances exceptionnelles.
28. En outre, les experts ont introduit des procédures d'amendement spécifiques et détaillées, s'écartant des clauses succinctes et vagues que l'on trouve dans la plupart des conventions sur les privilèges et immunités. Le comité s'est inspiré de l'Accord de 2002 sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, qui prévoit une procédure d'amendement claire et détaillée à son article 36. Cette approche reconnaît que les articles relatifs aux amendements doivent être exhaustifs et détaillés dès le départ, afin de permettre des révisions plus efficaces et efficientes à l'avenir. Les experts ont noté que les clauses d'amendement succinctes et vagues figurant dans d'autres conventions ont rendu ces instruments *de facto* impossibles à modifier, et ils ont cherché à éviter cet écueil dans l'Accord général d'INTERPOL. Le représentant souligne que la décision des experts d'inclure des procédures d'amendement détaillées est

particulièrement importante à la lumière de l'expérience acquise avec d'autres conventions sur les privilèges et immunités. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne comporte même pas de clause modificative, et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées comporte une clause très générale qui s'est avérée inefficace dans la pratique. Les experts ont reconnu qu'un accord moderne sur les privilèges et immunités doit être adaptable et réactif à l'évolution des circonstances, et ils ont conçu les procédures de modification dans cet objectif.

29. Le représentant d'INTERPOL conclut son intervention en remerciant les nombreux pays membres, représentés au sein du CAHDI, qui ont participé aux consultations, notamment l'Autriche, la Pologne et la Serbie, qui ont siégé au comité de rédaction et dont l'expertise a aidé INTERPOL à parvenir à un texte final, dont des copies ont été transmises aux délégations du CAHDI. L'Accord général a été diffusé par les canaux d'INTERPOL le 26 août 2025, et de nombreuses délégations du CAHDI participeront au processus d'approbation nécessaire à l'adoption, la signature et la ratification de l'Accord général.
30. Le représentant de la Belgique informe les délégations du CAHDI d'un arrêt récent de la Cour de cassation belge, rendu le 2 mai 2025. L'arrêt concerne une demande de dessaisissement d'une Cour d'Appel pour cause de « suspicion légitime ». La demande de dessaisissement pour suspicion légitime est tirée du fait que la partie intimée, une organisation internationale ayant son siège en Belgique, a adressé des lettres au Tribunal de première instance et ensuite à la Cour d'Appel pour rappeler son immunité de juridiction et son immunité d'exécution, l'empêchant ainsi de comparaître devant les juridictions belges, sauf en cas de renonciation de son immunité. Le demandeur fait valoir que, durant l'audience de la Cour d'Appel, le magistrat aurait évoqué une tentative d'influence du Tribunal et ensuite de la Cour par l'envoi de ces lettres, mettant en péril une apparence d'impartialité. Il a introduit une procédure devant la Cour de cassation pour dénoncer une tentative de pression de l'organisation internationale et de l'Etat belge, intervenu volontairement à la cause. Devant la Cour de cassation, le Président de la Cour d'Appel a évoqué l'argumentaire de l'Etat belge selon lequel ces lettres relèvent de la courtoisie de l'organisation et ont pour but d'expliquer pourquoi elle ne comparait pas. Il souligne l'entière transparence du déroulement du procès, et l'inclusion de ces lettres dans la procédure par l'Etat belge. Dans son arrêt du 2 mai 2025, la Cour de cassation conclut que la simple référence à une immunité conventionnelle n'implique en aucune manière une tentative d'influence du magistrat qui devra statuer. Il n'y a donc pas de remise en question d'une apparence d'impartialité justifiant une suspicion légitime.
31. Le représentant de la France attire l'attention des délégations du CAHDI sur deux arrêts importants de la Cour de cassation, rendus le 26 juillet 2025. Le premier est relatif à l'émission d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'ancien président syrien Bachar Al Assad, dans lequel la Cour a confirmé qu'un Chef d'Etat en exercice bénéficie d'une immunité personnelle qui ne peut souffrir d'aucune exception. La Cour a cependant précisé que, depuis que Bachar Al Assad n'exerçait plus ses fonctions, de nouveaux mandats pouvaient être émis à son encontre pour des faits de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre³. Le second est relatif à l'émission d'un mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'ancien directeur de la banque centrale syrienne pour complicité dans la fabrication d'armes chimiques constitutive de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, reconnaissant l'existence d'une exception aux immunités fonctionnelles des agents de l'Etat en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide⁴. Le représentant présente les deux décisions de la Cour de cassation comme claires et rigoureuses et permettant de préserver un principe important du droit international tout en tenant compte de la pratique récente en droit international tendant à reconnaître une exception à l'immunité fonctionnelle en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide.

³ [Cour de cassation, 25 juillet 2025, Assemblée plénière, affaire n°24-84.393](#), publié au bulletin.

⁴ [Cour de cassation, 25 juillet 2025, Assemblée plénière, affaire n°24-84.071](#), publié au bulletin.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

32. La Présidente invite les délégations à rendre compte des arrêts, décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur des questions de droit international public.
33. La représentante de la Lettonie attire l'attention des délégations du CAHDI sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire [Rodina et Borisova c. Lettonie](#)⁵. Cette affaire concerne le refus des autorités d'autoriser les requérants à organiser des rassemblements publics près du monument de la Victoire soviétique à Riga et devant l'ambassade d'Ukraine en 2014. La Cour a souligné que les manifestations avaient pour but soit de dénigrer la nation et la langue lettones, soit de soutenir des groupes séparatistes illégaux en Ukraine, dans un contexte de tensions en Lettonie et de menace russe dans la région. Dans l'ensemble, les interdictions avaient « répondu à un besoin social impérieux » et avaient été jugées proportionnées. Elle souligne ensuite certains éléments de l'affaire qui méritent d'être relevés dans le contexte du droit international public. Premièrement, la Cour a engagé un dialogue avec les juridictions nationales sur l'application des principes du droit international et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, convenant que les activités des requérants « avaient été dirigées contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine ». Deuxièmement, la Cour avait fondé ses conclusions sur le contexte établi dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*⁶ et l'arrêt contient plusieurs références à l'arrêt précité. Troisièmement, et de manière importante, la Cour a pris en compte des considérations de sécurité nationale, l'occupation et l'annexion illégales de la Lettonie par l'Union soviétique, ainsi que le contexte géopolitique, notant que la situation en Lettonie en 2014 était plus tendue que les années précédentes.
34. La représentante de Chypre informe les délégations du CAHDI de l'arrêt rendu dans l'affaire [K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye](#)⁷. Dès 2010, la Cour avait estimé que la Commission des biens immobiliers (IPC) mise en place par la Türkiye constituait un recours interne au sens de l'article 35 de la Convention en ce qui concerne la violation des droits de propriété des propriétaires déplacés de la partie occupée de la République de Chypre⁸. Dans la présente affaire, la Cour a estimé que la Türkiye avait violé l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison du manque de diligence et de rapidité de l'IPC dans l'examen de la demande de restitution de biens immobiliers déposée par la société requérante depuis 2010. La Cour a en outre appliqué l'article 46 de la Convention pour évaluer le respect par la Türkiye de ses obligations conventionnelles concernant le fonctionnement efficace de l'IPC, en gardant à l'esprit que cette question a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. À cet égard, la Cour a souligné que des efforts constants et à long terme restent nécessaires pour parvenir à un respect des obligations conventionnelles, en particulier en ce qui concerne l'accélération des procédures et la mise en place de recours efficaces pour remédier aux retards. La représentante de Chypre note qu'en invoquant l'article 46 de la Convention, la Cour a effectivement adressé un avertissement judiciaire à la Türkiye concernant les défauts systémiques de l'IPC, soulignant la nécessité d'une surveillance continue par le Comité des Ministres. La représentante souligne en outre l'impact de l'arrêt dans le contexte du débat au sein du Comité des Ministres concernant le respect par la Türkiye de l'arrêt rendu par la Cour en 2001 dans la quatrième affaire interétatique *Chypre c. Türkiye*⁹ relative à la violation continue des droits de propriété des personnes déplacées. Selon elle, l'arrêt rendu par la Cour dans la présente affaire indique que, malgré l'affirmation de la Türkiye selon laquelle la création de l'IPC signifie le plein respect de l'arrêt de 2001, vingt ans après la création de celle-ci ce respect n'est toujours pas atteint. Elle

⁵ Cour EDH, [Rodina et Borisova c. Lettonie](#), nos 2623/16 et 2299/16, 10 juillet 2025.

⁶ Cour EDH, [Ukraine et Pays-Bas c. Russie](#), [GC], nos 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, 9 juillet 2025.

⁷ Cour EDH, [K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye](#), n° 41120/17, 10 juin 2025.

⁸ Cour EDH, [Demopoulos et autres c. Türkiye](#) (déc.) [GC], nos 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, 1 mars 2010.

⁹ Cour EDH, [Chypre c. Türkiye](#) [GC], n° 25781/94, 10 mai 2001.

soutient que même une IPC fonctionnant parfaitement ne saurait à elle seule libérer la Türkiye des obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt interétatique tant qu'elle n'aura pas également mis fin à sa pratique consistant à développer ou à vendre à des promoteurs immobiliers des biens appartenant à des propriétaires déplacés. Elle note qu'à cet égard, le paragraphe 63 de l'arrêt pionnier rendu par la Cour en 2014 sur la satisfaction équitable dans l'affaire *Chypre c. Türkiye*¹⁰ est clair. Tout différend concernant l'interprétation de ce paragraphe devrait être tranché par la Cour en vertu de l'article 46(3) de la Convention. La représentante de Chypre conclut son intervention en abordant la question de la satisfaction équitable dans l'arrêt. En raison de la longueur de la procédure, la Türkiye a été condamnée à verser des dommages-intérêts non pécuniaires ainsi que les frais et dépens. En ce qui concerne les dommages-intérêts pécuniaires, la Cour a estimé que les retards dans le traitement de l'affaire du requérant étaient si importants qu'il pourrait être nécessaire d'accorder des dommages-intérêts pécuniaires, y compris une indemnisation pour perte d'usage, afin d'éviter un déni de justice, et a réservé son appréciation pour une étape ultérieure. C'est la première fois que la Cour ordonne explicitement l'évaluation future des dommages-intérêts pécuniaires dans des affaires similaires, créant ainsi un précédent important à cet égard.

35. Le représentant de la Türkiye fait également référence aux conclusions de la Cour concernant l'IPC dans l'affaire *K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye*. Il note que la Cour a une nouvelle fois confirmé que l'IPC constitue un recours effectif. La Cour a en outre réaffirmé que l'IPC est reconnu comme une voie juridique pour les Chypriotes grecs qui souhaitent faire valoir leurs droits devant la Cour. Il souligne que les autorités de la « République turque de Chypre du Nord (RTCN) » ont réaffirmé leur engagement à poursuivre les travaux de l'IPC.

5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

36. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international

37. Au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, le CAHDI reprend ses délibérations sur des questions d'actualité liées au droit des traités. La Présidente rappelle que, lors de sa 67^{ème} réunion, le CAHDI avait chargé le Secrétariat de préparer une compilation structurée et non normative des législations nationales, des lignes directrices, des glossaires et des documents connexes. Les délégations avaient été invitées à soumettre des documents, et le Secrétariat avait également mené ses propres recherches sur la base des informations accessibles au public et des sources mentionnées dans les réponses au questionnaire. La compilation qui en a résulté, le document CAHDI (2025) 3 Confidentiel, comprend désormais des documents provenant de 15 pays, l'Australie ayant été ajoutée comme nouvelle entrée. La réponse de la République de Croatie avait été reçue plus tôt dans la semaine, mais elle n'avait pas pu être intégrée à temps dans la compilation pour la réunion du CAHDI.
38. La Présidente informe les délégations que le glossaire joint en annexe est désormais classé par pays plutôt que par langue, conformément à la demande formulée par la délégation suisse lors de la 68^{ème} réunion du CAHDI. Certaines traductions en anglais des réponses originales ont en outre été vérifiées avec l'aide des délégations concernées.
39. La Présidente souligne la nécessité que davantage de délégations soumettent leurs réponses au questionnaire. Il est fait référence au rapport analytique initialement rédigé par le professeur ZIMMERMANN de l'université de Potsdam et présenté lors de la 64^{ème} réunion du CAHDI en mars 2023. Ce rapport contenait les réponses et les documents connexes de 38 États et organisations. La Présidente présente un nouveau document, à savoir la note conceptuelle préparée par le Secrétariat du CAHDI sur la méthodologie à suivre pour compiler les meilleures pratiques dans le domaine des instruments juridiquement non contraignants.

¹⁰ Cour EDH, [Chypre c. Türkiye](#) [GC], n° 25781/94, 12 mai 2014.

40. La Présidente explique que la première étape consiste désormais à analyser en profondeur le rapport analytique initialement préparé par le professeur ZIMMERMAN, et que le Secrétariat du CAHDI pourrait mener à bien ce travail en collaboration avec un petit groupe de rédaction qui sera constitué parmi les délégations du CAHDI. L'objectif de cette analyse serait d'extraire des thèmes communs, des solutions innovantes et des défis récurrents à partir des réponses, et le Secrétariat pourrait notamment préparer une matrice analytique répertoriant la manière dont chaque juridiction traite les questions clés, notamment sur des aspects tels que les définitions, les critères de choix entre un accord juridiquement non contraignant et un traité, ou les processus d'approbation internes. Elle souligne qu'une telle matrice pourrait être utilisée pour identifier les domaines dans lesquels les pratiques convergent, ce qui pourrait indiquer la possibilité de fusionner les meilleures pratiques, ou du moins les bonnes pratiques, et ceux dans lesquels elles divergent. Lors de l'analyse, tout document complémentaire devrait également être examiné. La Présidente ajoute que l'approche comparative suivie pour l'analyse devrait être similaire aux méthodologies utilisées dans d'autres études transnationales du Conseil de l'Europe. Cette approche garantirait que le recueil soit fondé sur l'expérience factuelle des membres du CAHDI, plutôt que sur une théorie abstraite. Une étape méthodologique cruciale est d'établir des critères permettant de déterminer ce qui constitue une meilleure pratique dans un tel contexte, par exemple en termes de clarté juridique, d'efficacité et de bonne gouvernance. La Présidente suggère que le CAHDI adopte un ensemble de critères d'évaluation fondés à la fois sur la nature des instruments non contraignants et sur les standards généraux de meilleures pratiques, et que, en énonçant clairement ces critères dès le départ, une base transparente et objective pour déterminer quelles pratiques méritent d'être mises en avant comme meilleures pratiques soit garantie.
41. En ce qui concerne les prochaines étapes, la Présidente propose de créer un petit groupe de rédaction composé de délégués du CAHDI. Ce groupe aura pour objectif d'élaborer le texte du projet de recueil, en travaillant entre les réunions par procédure écrite et lors de réunions virtuelles, en affinant la sélection des meilleures pratiques, en rédigeant des descriptions narratives et des explications pour chacune d'entre elles, et en compilant les clauses types ou les exemples à inclure. Le cas échéant, un expert universitaire pourra être invité à s'adresser au groupe. La Présidente ajoute que la communication avec les délégations du CAHDI sur les progrès réalisés par le groupe de rédaction sera garantie tout au long du processus.

- Discussion sur les mesures de suivi et la voie à suivre

42. Le représentant de l'Allemagne remercie le Secrétariat pour le travail considérable accompli dans ce domaine et explique que l'Allemagne a pris bonne note de la note conceptuelle sur la méthodologie et la considère comme un excellent cadre et une étape importante pour maintenir la dynamique des travaux du CAHDI afin de mettre en place un processus susceptible de déboucher sur des résultats tangibles. Sa délégation se félicite de l'idée de créer un groupe de travail. L'Allemagne est disposée à y participer et à fournir un expert universitaire. Selon lui, le délai de 12 mois semble également très raisonnable.
43. La représentante de la Grèce remercie le Secrétariat d'avoir préparé la méthodologie pour le recueil des meilleures pratiques, ainsi que la compilation des approches nationales concernant les instruments juridiquement non contraignants, y compris le glossaire. Sa délégation s'inquiète toutefois de la présentation de toute pratique comme une règle. L'objectif de cet exercice devrait plutôt être de guider et d'inspirer de manière descriptive, afin d'assurer la sécurité juridique sans créer de nouvelles obligations ou règles qui pourraient « compromettre la flexibilité liée à l'utilisation d'instruments internationaux non contraignants ». Elle explique en outre que sa délégation préfère éviter l'utilisation du mot « exemplaire ». La représentante exprime également l'intérêt de sa délégation à participer au groupe de rédaction.
44. La représentante de la Finlande fait part de la position de sa délégation, selon laquelle il serait très utile que les travaux du CAHDI aboutissent à un résultat concret, tel qu'une compilation des meilleures pratiques. Elle indique également que sa délégation soutient l'approche générale adoptée pour le projet de plan du recueil et qu'elle est disposée à contribuer activement à la poursuite du processus.
45. Le représentant de l'Irlande exprime l'avis de sa délégation selon lequel la méthodologie semble très rigoureuse et les critères d'établissement des meilleures pratiques raisonnables et

équitable, mais souligne la difficulté d'assurer la transparence en ce qui concerne les instruments non contraignants traitant de questions confidentielles. Il approuve l'idée que les projets soient régulièrement renvoyés au CAHDI afin de permettre à toutes les délégations d'examiner les travaux en cours et de formuler des observations à leur sujet. Enfin, il exprime son accord avec le délai proposé de 12 mois, mais indique également que sa délégation est prête à accepter une prolongation de ce délai.

46. La représentante de la Slovaquie exprime son soutien à la méthodologie relative aux meilleures pratiques et au recueil des instruments juridiquement non contraignants et exprime l'intérêt de sa délégation à participer au groupe de rédaction.
47. La représentante du Royaume-Uni remercie le Secrétariat pour le travail accompli, mais exprime les doutes de sa délégation quant à la portée du projet et à la faisabilité de le mener à bien dans le délai proposé de 12 mois. Elle rejoint l'avis de la représentante de la Grèce selon lequel le travail ne doit pas devenir trop normatif. Elle partage également l'avis du représentant de l'Irlande selon lequel le groupe de rédaction devrait rendre régulièrement compte au CAHDI et suggère que le groupe procède par étapes. Elle indique en outre que sa délégation est disposée à participer activement au groupe de rédaction.
48. Le représentant des États-Unis se joint aux autres délégations pour faire part de ses préoccupations quant à la nature potentiellement normative du projet et met en garde contre tout résultat susceptible de compromettre ou de limiter la flexibilité dont disposent les États dans l'utilisation d'instruments non contraignants. Sa délégation est favorable à une approche descriptive qui pourrait inclure des conseils pratiques.
49. La représentante de Chypre remercie le Secrétariat pour le travail accompli, mais exprime ses préoccupations quant au calendrier envisagé.
50. Le représentant de la Suisse remercie le Secrétariat pour le travail accompli, ainsi que toutes les délégations pour leurs commentaires constructifs et positifs qui, selon lui, témoignent de leur intérêt pour ces travaux. Il exprime le soutien de sa délégation à ce projet, mais partage les préoccupations concernant son caractère potentiellement normatif, qui pourrait limiter la flexibilité offerte par les instruments non contraignants. Il souligne la nécessité que ces travaux soient informatifs, et non pas normatifs ou prescriptifs.
51. Le représentant de l'OTAN exprime des doutes quant à l'applicabilité de la distinction conceptuelle entre les accords internationaux et nationaux aux organisations internationales, car tous les instruments élaborés par celles-ci seraient internationaux. Cela soulève la question de l'utilité d'inclure les instruments des organisations internationales dans le champ d'application des travaux du CAHDI. Si le groupe de rédaction décide d'inclure les pratiques existantes des organisations internationales au projet, son organisation serait toutefois disposée à soutenir les discussions.
52. Le représentant du Mexique remercie le Secrétariat pour le travail accompli et exprime le soutien de sa délégation à la méthodologie proposée afin de produire une compilation des meilleures pratiques. Il renvoie aux lignes directrices publiées par le Comité juridique interaméricain en août 2020 et souligne leur utilité potentielle en tant que source de référence pour les travaux du CAHDI.
53. Le représentant des Pays-Bas exprime le soutien de sa délégation aux propositions du Secrétariat et estime que les critères d'évaluation proposés dans les documents de travail sont appropriés pour identifier les bonnes pratiques.
54. À l'issue de la discussion, la Présidente résume les principaux points à retenir et propose une marche à suivre. Le groupe de rédaction sera mis en place. Les délégations intéressées doivent communiquer par écrit au Secrétariat leur intention de participer. Elle suggère que les travaux soient menés étape par étape, en commençant par le champ d'application et la terminologie, et que le groupe de rédaction fasse ensuite rapport au CAHDI afin que les délégations aient la possibilité d'évaluer la première phase et de décider ensuite de la marche à suivre. Elle exprime en outre l'intention d'envisager une prolongation du délai prévu de 12 mois et souligne qu'il appartiendra aux délégations du CAHDI de se prononcer sur tous les aspects.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

55. La Présidente rappelle que le questionnaire a été élaboré par la Slovénie et approuvé par le CAHDI par procédure écrite le 15 juin 2022, comme indiqué dans le document CAHDI (2022) 3 rev Confidentiel. Les principales tendances qui se dégagent des réponses reçues ont été résumées dans le document CAHDI (2024) 11 prov Confidentiel, daté du 31 mars 2024, tandis que les réponses complètes ont été compilées dans le document CAHDI (2025) 17 prov, daté du 15 septembre 2025. À ce jour, 28 délégations ont soumis leurs réponses. La Présidente note que quatre nouvelles réponses ont été reçues depuis la précédente réunion du CAHDI et encourage d'autres délégations à participer afin d'élargir la base de l'analyse. Les délégations sont également invitées à discuter des prochaines étapes possibles du projet.
56. La représentante de la Slovénie débute son intervention en remerciant toutes les délégations qui ont répondu aux questionnaires et réitère son appel à des contributions supplémentaires, soulignant qu'un nombre plus élevé de réponses permettrait de mieux comprendre les pratiques nationales divergentes en matière de traités ne nécessitant pas l'approbation du Parlement. Elle salue la suggestion de préparer une analyse plus détaillée et d'identifier des approches juridiques, y compris les schémas courants dans la pratique des États.
57. La Présidente remercie la représentante de la Slovénie et invite les autres délégations à formuler leurs observations et suggestions. Aucune délégation ne demandant la parole, la Présidente propose d'adopter la suggestion de la Slovénie comme méthode de travail : encourager la collecte de réponses supplémentaires au questionnaire et réexaminer la question des actions de suivi une fois que des données plus complètes auront été compilées. Aucune objection n'est soulevée.

- ***Échanges de vues sur la question des instruments de législation souple***

58. Le CAHDI passe ensuite au sous-point suivant, consacré aux instruments de droit souple internationaux et à leurs implications pour les services juridiques des ministères des Affaires étrangères. Ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 63^{ème} réunion (22-23 septembre 2022 à Bucarest, Roumanie) à la suite d'une proposition de la délégation italienne. Lors de la 65^{ème} réunion (28-29 septembre 2023 à Strasbourg, France), un questionnaire sur la question a été officiellement adopté, tel qu'il avait été préparé puis modifié en consultation avec les délégations. La version finale figure dans le document CAHDI (2023) 19 Restreint, daté du 23 septembre 2023. La Présidente annonce que, à ce jour, neuf délégations ont répondu au questionnaire, réponses qui ont été compilées dans le document CAHDI (2025) 6 prov Confidentiel Bilingue, daté du 7 mars 2025. La Présidente informe également les délégations que la réponse de la Grèce a été reçue plus tôt dans la semaine et n'a donc pas pu être intégrée à temps dans la compilation pour la réunion du CAHDI.
59. La parole est donnée au représentant de l'Italie, promoteur de l'initiative. Il exprime l'avis de sa délégation selon lequel ce sujet reste pertinent pour le CAHDI, car il a également été inscrit à l'ordre du jour de la Sixième commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui se réunira le mois prochain. Il serait souhaitable de recevoir d'autres réponses au questionnaire et sa délégation serait favorable à ce que le Secrétariat soit chargé d'élaborer un document de travail identifiant les modèles ou tendances communs, une fois qu'un nombre indicatif de 15 à 20 réponses au questionnaire aurait été atteint.
60. La représentante du Royaume-Uni exprime ses préoccupations quant à un éventuel chevauchement entre ce projet et celui des instruments non contraignants, et suggère que les deux pourraient être plus efficaces s'ils étaient fusionnés. Le représentant de la France partage l'avis de la représentante du Royaume-Uni.
61. Le représentant de l'Italie reconnaît qu'il existe un chevauchement partiel entre les deux projets, mais indique que le questionnaire sur les instruments de droit souple couvre des questions plus larges telles que les recommandations et les pratiques au sein des organisations internationales.
62. Le représentant de la Norvège partage l'avis du représentant de l'Italie selon lequel le droit souple pourrait être un sujet plus large que les instruments juridiquement non contraignants et s'est dit préoccupé par le fait que le problème fondamental pourrait résider dans la définition très vague du droit souple, qui pourrait englober le tout, des déclarations aux instruments juridiquement non contraignants en passant par d'autres types de documents.

63. Le représentant de la Suisse estime, au nom de sa délégation, qu'il s'agit là de deux questions distinctes. Il suggère que le nouveau groupe de rédaction, parallèlement à l'étude des instruments juridiquement non contraignants, envisage également d'ajouter des questions relatives aux instruments de droit souple.
64. La représentante de l'Azerbaïdjan fait écho aux commentaires formulés par la représentante du Royaume-Uni. Elle demande en outre des éclaircissements sur la pratique des organisations internationales en matière d'instruments juridiquement non contraignants et prie le Secrétariat de fournir des exemples concrets.
65. Le Secrétariat rappelle qu'un précédent séminaire du CAHDI, organisé en 2021, avait donné lieu à une présentation sur la pratique du Conseil de l'Europe en matière de protocoles d'accord et autres accords, qui est toujours disponible en ligne.
66. Le représentant de l'Union européenne affirme que son organisation possède une vaste expérience dans la conclusion d'instruments non contraignants et précise que les réponses de sa délégation au questionnaire ont été envoyées au Secrétariat du CAHDI et sont disponibles en ligne.
67. La Présidente propose d'adopter la suggestion de l'Italie comme approche de travail : encourager les réponses supplémentaires au questionnaire et réexaminer la question des actions de suivi une fois que des données plus complètes auront été compilées. Elle suggère en outre de laisser au nouveau groupe de rédaction le soin de décider d'une éventuelle combinaison des travaux sur les instruments de droit souple et les accords juridiquement non contraignants. Aucune objection n'est soulevée.

- ***Discussion sur le sujet de la suspension des traités multilatéraux***

68. La Présidente poursuit la discussion en donnant la parole au représentant de la Suisse afin qu'il explique la proposition de sa délégation visant à examiner la question de la suspension des traités multilatéraux.
69. Le représentant de la Suisse explique que les procédures et conditions de suspension d'un traité multilatéral par une partie au traité, conformément aux Sections 2 et 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), et en particulier à l'Article 62, ont récemment soulevé certaines questions pratiques. Il explique que sa délégation estime que la CAHDI est le forum approprié pour discuter de ces questions entre praticiens et propose d'inscrire ce sujet au point 6.1 de l'ordre du jour. Il est désireux de connaître l'avis des autres délégations sur le délai prévu pour soulever une objection conformément à l'article 65, paragraphe 2, de la CVDT. Cette disposition prévoit un délai maximal de trois mois, sauf en cas d'urgence particulière. Selon le représentant suisse, cela soulève la question pratique de savoir quand le délai commence à courir dans les cas où il n'y a pas de notification par le dépositaire. Sa délégation estime qu'il serait plus pratique d'adopter le délai de trois mois comme norme, dans un souci de clarté. En outre, sa délégation se demande si, en l'absence d'une disposition permettant la suspension d'un traité, les traités relatifs au DIH peuvent être suspendus pendant un conflit armé. Il exprime l'avis de sa délégation selon lequel la suspension de tels traités pendant un conflit armé serait incompatible avec leur objet et leur but. Il ajoute que l'existence d'un conflit armé ne constituerait pas, selon sa délégation, un changement fondamental de circonstances, étant donné que le traité a été établi pour s'appliquer précisément dans ce contexte.
70. La Présidente demande aux délégations si elles souhaitent que la question de la suspension des traités en tant que thème général soit inscrite comme sous-point à l'ordre du jour du CAHDI.
71. Le représentant de l'Autriche considère que si la déclaration de suspension devait être considérée comme invalide, cela conduirait à la même impasse que dans le cas des réserves, où la Commission du droit international (CDI) fixe un délai pour réagir aux réserves pour des raisons de transparence, mais où les réserves restent valides, qu'il y ait ou non des réactions. Suivant ce raisonnement, il estime que les États ne sont pas légalement tenus de respecter le délai fixé pour réagir à ces réserves ou déclarations. Il ajoute en outre que si une telle suspension n'est pas notifiée, aucun délai contraignant ne peut être imposé. Enfin, il se rallie à l'avis de la Suisse concernant l'application des traités relatifs au DIH.

72. Le représentant de l'Allemagne explique que sa délégation a travaillé en partant du principe que, conformément à la CVDT, les États doivent formuler leurs objections dans les trois mois suivant la réception de la notification d'une suspension si l'État qui suspend n'a pas fixé de délai plus long et s'il n'y a pas, d'autre part, d'urgence particulière. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pratiquement aucune pratique étatique ni aucun travail universitaire sur ces questions, il déclare que le libellé de l'article 65 de la CVDT et son objet et son but visent à créer une sécurité juridique et à prévenir l'abus des suspensions, se prononçant en faveur d'un calendrier clair et objectif prévu par l'article 65 de la CVDT. En ce qui concerne la suspension des traités de DIH pendant les conflits armés, il déclare que, si sa délégation partage globalement les arguments avancés par la Suisse, l'Allemagne ajoute toutefois que, dans certaines circonstances, une suspension peut être considérée comme valide. Il attire l'attention des délégations sur l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de justice (CIJ) de 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel la CIJ a déclaré que chaque État a le droit fondamental de tenter de survivre et que, dans des circonstances extrêmes de légitime défense, si un conflit armé menaçait l'existence même de cet État, certains arguments pourraient plaider en faveur d'une exception à l'exemption mentionnée par la Suisse.
73. Le représentant de la France remercie la délégation de la Suisse pour sa proposition et partage son avis selon lequel il est inacceptable de suspendre les traités relatifs au DIH en cas de conflit armé. Il ajoute néanmoins que sa délégation est d'avis qu'une analyse plus détaillée et au cas par cas est nécessaire. Il se déclare donc d'accord avec l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du CAHDI.
74. Le représentant de la Belgique remercie la Suisse et les autres délégations pour la discussion et les questions soulevées jusqu'à présent. Il exprime la position de sa délégation selon laquelle le principe général énoncé à l'article 65 de la CVDT s'applique. Il précise que, par conséquent, toute exception doit être mentionnée dans un délai de trois mois, sauf si un autre délai a été prévu. Tout en partageant l'avis selon lequel une analyse au cas par cas est préférable, il déclare que sa délégation estime que, d'une manière générale, la suspension des traités relatifs au DIH en raison d'un conflit armé serait contraire à l'objet et au but mêmes du traité. Il donne des exemples d'instruments de DIH dans lesquels le retrait d'une partie impliquée dans un conflit armé n'a pas été pris en compte en l'absence d'un traité de paix, tandis que d'autres contiennent une disposition spécifique autorisant la suspension. Il conclut en déclarant que, selon sa délégation, un conflit armé ne constituerait pas non plus un « changement fondamental de circonstances » permettant la suspension d'un traité de DIH en vertu de l'article 62 de la CVDT.
75. Le représentant de l'Ukraine remercie la Suisse pour le projet de non-papier qui a été communiqué à sa délégation avant la réunion et pour avoir porté cette question à l'attention du CAHDI. Il explique que, selon sa délégation, que si le traité en lui-même n'interdit pas la suspension, celle-ci devrait être autorisée en vertu des dispositions générales de la CVDT. Il ajoute également que, si aucune limite de temps explicite n'est indiquée par la partie qui suspend ou par le dépositaire, l'obligation de bonne foi exige que les États qui ont l'intention de faire objection le fassent dans un délai raisonnable, en tenant compte de l'urgence et de la gravité de la situation. Il partage l'avis de sa délégation selon lequel le silence des autres États parties au traité multilatéral au-delà du délai de trois mois devrait raisonnablement être considéré comme un acquiescement. Il soutient l'argument du représentant de l'Allemagne selon lequel certaines guerres pouvaient être « existentielles » et estimait que, dans de tels cas, la suspension d'un traité multilatéral, même dans le domaine du DIH, devait rester possible.
76. Le représentant de la Norvège remercie la Suisse et les autres délégations pour leur contribution au débat sur ce sujet. Il souligne que la principale source permettant de déterminer ce qui est autorisé en matière de suspension ou de retrait est le traité lui-même et ajoute que la CVDT ne fournit que des principes généraux d'interprétation des traités. Il fait part de l'avis de sa délégation selon lequel la CVDT est une codification du droit international coutumier, mais souligne que l'interprétation d'un traité au regard de la CVDT ne peut prévaloir sur les dispositions claires du traité lui-même. En outre, il marque son désaccord avec le représentant de l'Autriche, en affirmant que l'impossibilité de suspendre un traité rendrait une suspension nulle, et explique que, selon lui, l'intérêt de la prévisibilité milite contre une telle situation. Dans cette optique, il indique qu'il préfère s'en remettre à l'article 65 de la CVDT et accepter le délai de trois mois pour les cas où il n'y a pas d'urgence particulière. Il expose également le point de

vue de sa délégation selon lequel, en l'absence d'une disposition autorisant la suspension, les traités relatifs au DIH ne peuvent être suspendus pendant un conflit armé. Les normes du DIH sont rédigées dans le but d'être appliquées pendant un conflit armé, et leur objectif serait donc compromis si elles s'appliquaient exclusivement en temps de paix. Il soutient que la réglementation du retrait et les restrictions imposées au retrait d'un traité pendant un conflit armé ne devraient pas être contournées en autorisant une suspension du traité sur une base trop large. Il conclut en rappelant aux délégations la possibilité de s'appuyer sur les travaux antérieurs de la CDI concernant l'effet des conflits armés sur les traités.

77. La représentante de la Roumanie remercie également la Suisse d'avoir soulevé cette question et souscrit à l'interprétation donnée par le représentant de l'Autriche. Elle déclare que, bien que la Roumanie ne soit pas partie à la CVDT, elle considère que celle-ci fait partie du droit international coutumier, à l'exception des aspects procéduraux régis par la Convention. Elle souligne qu'une déclaration de suspension invalide reste valable, que les États réagissent ou non à cette déclaration. En outre, elle partage l'avis des autres délégations selon lequel la suspension d'un traité de DIH pendant un conflit armé n'est pas autorisée et que, si une suspension devait être admise, elle ne pourrait produire ses effets qu'après la fin du conflit. Elle ajoute que les traités de DIH sont « non réciproques », en ce sens qu'une partie ne cesse pas d'être liée par les procédures simplement parce que l'autre partie au conflit armé n'est pas partie à cette convention. Selon sa délégation, un État qui suspendrait avec effet immédiat un traité de DIH pendant un conflit armé violerait les obligations qui lui incombent en vertu de ce traité et serait donc responsable au regard du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.
78. Le représentant de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) partage avec les délégations une évolution concernant la suspension des traités dans le cadre d'une procédure de règlement des différends en cours devant la CPA. Le représentant rappelle les faits relatifs à deux procédures en cours en vertu du Traité sur les eaux de l'Indus de 1960. En particulier, à la suite d'une attaque par des individus armés dans la région administrée par l'Inde du Jammu-et-Cachemire, l'Inde a décidé de suspendre « avec effet immédiat » le Traité sur les eaux de l'Indus. Face à ces développements, la Cour d'arbitrage dans l'arbitrage initié par le Pakistan en vertu du traité a rendu une sentence supplémentaire sur la compétence le 27 juin 2025. La Cour a estimé que la position de « suspension » de l'Inde ne limitait pas la compétence de la Cour sur ce différend. Le représentant cite un paragraphe spécifique de la sentence qui stipule : « Le texte du traité, lu à la lumière de son objet et de son but, ne permet à aucune des parties d'agir unilatéralement pour suspendre ou interrompre une procédure de règlement des différends en cours. De plus, cette règle est confirmée par le droit international coutumier. Par conséquent, l'Inde ne peut prendre de mesure unilatérale visant à suspendre cette procédure. La compétence de la Cour doit être évaluée sur la base des circonstances qui existaient lorsque le Pakistan a déposé sa demande d'arbitrage¹¹ ». Le représentant conseille aux délégations de consulter la sentence sur le site web de la CPA.
79. La Présidente remercie toutes les délégations pour leurs interventions et demande à la délégation suisse quelle voie elle souhaite privilégier pour poursuivre ces travaux.
80. Le représentant de la Suisse remercie toutes les délégations pour leurs précieuses contributions, qui, selon sa délégation, reflètent la valeur ajoutée du CAHDI en tant que forum de discussion. Il demande en outre au Secrétariat de distribuer le non-papier à toutes les délégations et exprime la volonté de sa délégation de le mettre à jour pour la prochaine réunion du CAHDI, en tenant compte des questions soulevées lors de cette discussion.
81. La Présidente suggère d'inscrire un nouveau sous-point sur ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI et demande à la délégation suisse s'il serait possible de mettre à jour le non-papier et de le distribuer à toutes les délégations. Le représentant de la Suisse propose de distribuer la version existante du document informel pendant la réunion et d'en produire une version mise à jour avant la prochaine réunion du CAHDI.

¹¹ PCA, [Indus Waters Western Rivers Arbitration \(Pakistan v. India\)](#) (2023-01), Supplemental Award on the Competence of the Court, 27 juin 2025, para. 68.

82. La Présidente propose d'adopter la suggestion de la Suisse en tant qu'approche de travail : le non-papier actualisé sera communiqué aux délégations avant la prochaine réunion du CAHDI, et une version actualisée pour un nouveau sous-point sera incluse.
83. Le représentant des Pays-Bas souligne que le non-papier qui sera distribué par la délégation de la Suisse ne devrait pas seulement traiter du droit des traités, mais aussi du droit de la responsabilité de l'État. Le représentant de la Suisse explique que sa délégation préfère attendre le nouveau Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Il souligne que le non-papier qui sera distribué n'apportera pas de réponse complète à la question de la suspension des traités, mais servira plutôt de point de départ à la poursuite des discussions lors de la prochaine réunion du CAHDI.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

84. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste des réserves et déclarations en suspens aux traités internationaux. La Présidente présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui sont susceptibles de faire l'objet d'objections (CAHDI (2025) 14 Confidentiel). La Présidente attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2025) Inf 2 contenant des réactions aux réserves et déclarations relatives aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré.
85. La Présidente explique que le document CAHDI (2025) 14 comprend sept points identifiés par le Secrétariat comme pouvant faire l'objet d'un examen. Les sept points concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe et six d'entre eux ont été ajoutés à la liste depuis la dernière réunion. Le cas échéant, les déclarations similaires sont regroupées pour faire l'objet d'une discussion commune. La Présidente présente brièvement chaque question avant de donner la parole aux participants pour qu'ils puissent formuler des commentaires ou faire part de leur intention de faire objection.
86. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Présidente prend note d'une réserve par laquelle la Dominique, le 5 décembre 2024, a exclu l'application des articles 20 et 30(1) de la CAT. La Présidente souligne que cette formulation dépasse le champ d'application autorisé pour les déclarations au titre de l'article 8 de la CAT, en particulier en ne respectant pas la limitation exprimée dans la deuxième phrase. La Présidente précise que la CAT ne prévoit aucune interdiction générale des réserves et ajoute que la création du Comité contre la torture constitue l'un des principaux objectifs de la CAT. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
87. En ce qui concerne la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907 (la Convention de 1907), la Présidente prend note d'une réserve par laquelle l'Argentine, le 11 décembre 2024, a exclu l'application des articles 53, 54 et 58 de la Convention de 1907. La Présidente rappelle que cette question a déjà été examinée lors de la précédente réunion du CAHDI. Aucune délégation n'a souhaité faire de commentaire sur ce point.
88. En ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED), la Présidente relève une réserve par laquelle la Pologne, le 30 décembre 2024, a exclu l'application de l'article 25(4) de l'ICPPED. La Présidente explique que l'ICPPED ne mentionne pas les réserves.
89. Le représentant de la Pologne explique que l'objectif de la réserve est de concilier l'obligation découlant de la ICPPED avec l'ordre juridique polonais. Il précise que la législation polonaise prévoit deux types d'adoption, l'adoption simple et l'adoption plénière, qui diffèrent sur un certain nombre de points, notamment les liens avec la famille d'origine, l'autorité parentale ou le nom de la personne adoptée. Il ajoute que, dans le cas d'une adoption plénière, tous les liens de l'enfant avec son ancienne famille sont rompus et remplacés par des liens avec sa nouvelle famille. Il précise que, en principe, les deux types d'adoption sont révocables, mais que si les parents biologiques ont consenti à une adoption plénière devant le tribunal et n'ont

pas désigné les parents adoptifs, l'adoption ne peut être révoquée. Par conséquent, dans cette situation très particulière, la Pologne ne serait pas en mesure de respecter les obligations découlant de l'article 25(4) de la ICPPED, qui prévoit des procédures juridiques pour annuler l'adoption. Aucune autre délégation n'a pris la parole.

90. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (Convention de Singapour sur la Médiation), la Présidente prend note d'une réserve par laquelle Israël, le 8 janvier 2025, a limité l'application de la Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont accepté l'application de la Convention de Singapour sur la médiation. Aucune délégation n'a souhaité faire de commentaire sur ce point.
91. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (UNECC), la Présidente prend note d'une déclaration par laquelle El Salvador, le 17 juillet 2025, a limité l'application de l'UNECC aux actes ou contrats qui exigent des formalités spéciales qui, en vertu de la législation salvadorienne, ne peuvent être accomplies par des moyens électroniques tant que les réformes juridiques nécessaires pour permettre cette possibilité n'auront pas été adoptées. La Présidente explique que la réserve, dans sa forme actuelle, pourrait être considérée comme limitant le champ d'application de l'UNECC en introduisant une exception fondée sur le droit national susceptible de créer une insécurité juridique et de compromettre l'application uniforme de cette disposition, une question qui a souvent suscité des préoccupations au sein du CAHDI. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
92. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC), la Présidente prend note de plusieurs réserves et déclarations par lesquelles la République islamique d'Iran a déclaré, le 6 août 2025, qu'elle interpréterait et appliquerait les dispositions de la CTOC, notamment les articles 2, 3, 5, 10 et 23, conformément à ses lois et règlements internes, en particulier aux principes de sa Constitution. En outre, dans les cas où la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 14 de la CTOC nécessite l'utilisation de biens d'une manière contraire à la charia, la République islamique d'Iran a déclaré qu'elle ne se considérerait pas liée par cette disposition. La Présidente explique que cela pourrait constituer des exceptions inadmissibles fondées sur le droit national, susceptibles de créer une insécurité juridique et de compromettre l'application uniforme des dispositions mentionnées. La Présidente présente ensuite la deuxième série de réserves formulées par l'Iran à l'égard de la CTOC, dans lesquelles il déclare qu'il décidera au cas par cas de l'application des articles 15, 16 et 18 de la CTOC concernant la coopération en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire. La Présidente explique que, bien qu'il soit habituel dans le domaine de la coopération pénale de soumettre le traitement des demandes respectives aux conditions prévues par le droit interne ou l'État partie requis, le fait de laisser l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions de la CTOC à une évaluation au cas par cas non définie pourrait nuire à la sécurité juridique. Outre les réserves, la Présidente présente également deux déclarations faites par l'Iran. La première déclaration indiquait que l'Iran souhaitait que la ratification de la Convention ne soit « en aucun cas interprétée comme une reconnaissance du régime d'occupation sioniste, le régime israélien ». La deuxième déclaration faisait référence au fait que « le renvoi des litiges devant les instances judiciaires ou arbitrales est soumis exclusivement aux dispositions du principe 139 de la Constitution de la République islamique d'Iran ». Selon la Présidente, la première déclaration est sans précédent dans les discussions du CAHDI. Elle explique qu'il est difficile de comprendre les motivations de l'Iran qui sous-tendent ces déclarations, étant donné que le pays a simultanément fait une déclaration en vertu de l'article 35(3) de la CTOC, déclarant ainsi qu'il ne se considérerait pas lié.
93. Le représentant des États-Unis explique que sa délégation envisage de formuler une objection aux réserves de l'Iran, car celles-ci semblent soulever de sérieuses questions quant à leur acceptabilité en raison de leur incompatibilité avec l'objet et le but de la CTOC.
94. La représentante de la Norvège indique que sa délégation estime que la réserve formulée par l'Iran concernant l'article 35(2) de la CTOC est acceptable. Elle exprime toutefois des doutes quant aux autres réserves et souhaite connaître l'avis des autres délégations à ce sujet.

95. Le représentant des Pays-Bas expose le point de vue de sa délégation selon lequel les réserves formulées à l'égard des articles 2, 3, 5, 10, 14 et 23 de la CTOC semblent incompatibles avec l'objet et le but de la CTOC et que son gouvernement envisage donc de formuler une objection à leur égard.
96. Le représentant de l'Allemagne indique que, après un premier examen, sa délégation estime que les premières, troisièmes et quatrièmes réserves formulées par l'Iran semblent incompatibles avec l'objet et le but de la CTOC et se déclare disposée à examiner des objections à cet égard. Il ajoute que sa délégation a l'intention de prendre contact avec l'Iran afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur la portée de ses réserves et de plaider en faveur du retrait partiel de ces dernières.
97. Le représentant de la France souscrit aux déclarations des orateurs précédents et indique que sa délégation envisage de faire objection aux réserves formulées par l'Iran. Les représentants de l'Autriche, de la Finlande, de la Pologne, du Portugal et de la Suisse prennent également la parole pour souscrire aux déclarations des orateurs précédents et exprimer la volonté de leur délégation de faire objection à ces réserves. Aucune autre délégation ne prend la parole sur ce point.
98. En ce qui concerne l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) la Présidente prend note d'une réserve par laquelle Israël, le 21 août 2025, se réserve le droit de recourir aux mesures applicables pendant la période de tolérance en ce qui concerne la mise en œuvre du tachygraphe numérique par les parties contractantes à l'AETR, pendant une période de deux ans après l'adhésion d'Israël à l'AETR. La Présidente explique que le délai pour s'opposer à cette réserve n'est que de six mois, soit un délai plus court que d'habitude.
99. Le représentant de l'Autriche déclare que la Géorgie a présenté une réserve similaire à l'AETR en 2011 et que sa délégation ne s'y est pas opposée. Compte tenu de cela, sa délégation ne s'opposera pas à la réserve d'Israël. Aucune autre délégation n'intervient sur ce point.
100. La représentante de l'Islande informe les délégations du fait que l'Islande a déposé la veille les instruments de ratification de la CVDT et explique que son pays a émis une réserve concernant l'article 66 de la CVDT, déclarant qu'il ne serait pas lié par les dispositions de la partie 5 de la CVDT à l'égard des États qui ont également émis des réserves à l'article 66.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- *Échange de vues avec Dr Penelope Ridings, Université d'Auckland, membre de la Commission de Droit International, sur l'obligation de diligence requise*

101. La Présidente accueille et présente la docteure Penelope RIDINGS, membre de la CDI, qui assume le rôle de Rapporteuse spéciale pour l'obligation de diligence en droit international. Lors de sa présentation, la docteure RIDINGS retrace l'évolution historique de l'obligation de diligence depuis le XIXe siècle jusqu'à nos jours. Elle souligne que l'obligation de diligence est à la fois une obligation primaire et une norme de conduite flexible, applicable dans divers domaines juridiques, tout en notant l'évolution de son interprétation, les défis et la nécessité d'une plus grande clarté. Elle présente également un premier exercice de cartographie visant à analyser systématiquement la pratique des États et les décisions judiciaires en matière de l'obligation de diligence, et elle souligne l'importance d'un engagement continu avec les États afin d'affiner les travaux de la CDI. Les notes de la présentation de la docteure RIDINGS figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

102. De nombreuses délégations remercient la docteure RIDINGS pour sa présentation détaillée.
103. La Présidente demande ce qui est attendu des États dans les premières phases du processus et comment ils pourraient s'impliquer davantage en la matière. La docteure RIDINGS explique l'approche séquentielle qu'elle a décidé d'adopter afin que les États soient invités à formuler des observations sur le premier rapport préliminaire qui sera présenté lors de la session de la CDI de l'année prochaine. Cela leur permettrait de formuler des commentaires avant que tout

projet de principes ne soit élaboré. Elle se concentre désormais sur la pratique des États et l'*opinio juris*, pour lesquels les nombreuses déclarations faites par les États sur le cyberspace ou devant les cours et tribunaux internationaux sont utiles.

104. La représentante de la Finlande note que les pays scandinaves se réjouissent de voir ce sujet inclus dans le programme de travail à long terme de la CDI. Elle mentionne la publication de 2020 de l'exposé de la position finlandaise sur l'application du droit international dans le cyberspace, qui comprend le point de vue du pays sur l'obligation de diligence. La représentante demande comment évaluer la valeur des rapports de 2014 et 2016 de l'Association de droit international (ADI) sur l'obligation de diligence pour les travaux de la CDI. La docteure RIDINGS souligne que l'étude de l'ADI est exhaustive et transversale, mais qu'elle se concentre sur l'obligation de diligence en tant que norme de conduite, sans la considérer du point de vue d'une obligation primaire, telle que formulé dans l'affaire du Détroit de Corfou. Ce dernier point a été soulevé par les positions des États sur l'application du droit international au cyberspace : l'affaire du Détroit de Corfou est expressément mentionnée comme l'essence, ou l'un des éléments constitutifs, de l'obligation de diligence. L'obligation de diligence n'est pas seulement considérée comme une norme de conduite.
105. Le représentant de l'Irlande exprime le soutien de l'Irlande pour l'étude de ce sujet, qui est important. Il s'est produit de nombreux événements au cours des 20 dernières années, fournissant une riche source d'informations, en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement et avec les déclarations des positions nationales sur l'application du droit international au cyberspace. Le représentant de l'Irlande demande la raison pour laquelle il a été décidé que le résultat optimal de cet exercice serait des projets de principes plutôt que des conclusions ou des lignes directrices. La docteure RIDINGS explique que la CDI ne dispose pas d'une nomenclature claire pour déterminer quand elle utilise des projets de conclusions, de lignes directrices, de principes ou des articles. Toutefois, les principes sont appropriés lorsque l'objectif est d'indiquer l'utilité plus pratique de l'analyse. La docteure RIDINGS réitère qu'il appartient à la CDI de déterminer le résultat final.
106. Le représentant de la Suisse salue l'approche d'échanges entre les États et la CDI pour faire avancer les travaux. Il approuve le choix de projets de principes comme moyen plus pratique et utile d'avancer. Le représentant évoque la double nature de l'obligation de diligence, à la fois strict et variable. Il explique que la Suisse considère cette variabilité non seulement comme temporelle, mais aussi comme une question de différenciation des obligations des États. Cela signifie que les États peuvent avoir des standards différents en matière d'obligation de diligence sur la base de plusieurs critères, tels que la connaissance et la prévisibilité d'un préjudice potentiel (particulièrement important dans le contexte du changement climatique), la disponibilité des technologies, la responsabilité (par exemple pour les petits émetteurs en ce qui concerne le changement climatique) et la capacité. Le représentant indique en outre que l'avis consultatif de la CIJ fournit très certainement des orientations sur certains de ces éléments. Il demande comment la responsabilité historique, telle qu'elle est reflétée dans l'avis de la CIJ, peut être prise en compte, et en quoi le fait qu'il s'agisse d'une obligation primaire ou d'un standard en matière d'obligation de diligence fait une différence. Il demande également quelle est la meilleure approche en matière de responsabilité historique afin de déterminer les obligations de diligence des États à ce stade. La docteure RIDINGS approuve l'ensemble des arguments avancés par le représentant. En termes de responsabilité historique, elle explique que la CIJ a assimilé l'obligation de diligence avec le principe de prévention et n'a pas abordé les éléments mentionnés par le représentant de la Suisse, tels que les connaissances, la technologie ou la capacité. La CIJ a toutefois déclaré que si le standard d'obligation de diligence est strict, les éléments de variabilité ne signifient pas qu'il n'existe pas de standard d'obligation de diligence applicable à tous. La docteure RIDINGS affirme qu'il existe un standard d'obligation de diligence, bien que variable, qui dépend de la capacité et du niveau de connaissance, y compris les capacités techniques et les informations scientifiques. La docteure RIDINGS explique que la manière dont la responsabilité pourrait être traitée pourrait dépendre de la juridiction concernée. La CIJ a clairement établi qu'il existe une responsabilité concernant les émissions de gaz à effet de serre qui nuisent à l'environnement et que les États ont l'obligation de veiller à ce qu'eux-mêmes et leurs acteurs privés ne causent pas de dommages supplémentaires à l'environnement par de nouvelles émissions de gaz à effet de serre. La docteure RIDINGS explique que, d'un point de vue historique, un tribunal pourrait

adopter la même approche au standard de conduite et serait susceptible d'imposer une responsabilité sur la base des émissions.

107. Le représentant de la France fait remarquer qu'il existe une obligation de diligence en général et une obligation de diligence spécifique à certains domaines, et se dit intéressé de savoir jusqu'à quel point cette articulation entre ce qui est commun à tous les régimes et ce qui est particulier à chacun d'entre eux pourrait être approfondie. Il fait en outre remarquer que dans le domaine de l'environnement, la France a utilisé la notion d'obligation de diligence et le principe de prévention presque comme synonymes. Il exprime des doutes à ce sujet et demande si ces doutes sont partagés et si l'obligation de diligence est uniquement une question de prévention ou si elle peut constituer quelque chose de tout à fait différent. La docteure RIDINGS confirme que l'obligation de diligence apparaît dans plusieurs secteurs et qu'il serait intéressant de voir s'il existe des différences entre ces différents domaines du droit international, quels sont les éléments constitutifs de l'obligation de diligence et si ces éléments leur sont communs. Elle note que certains chercheurs estiment que pour appliquer l'obligation de diligence à un domaine particulier du droit international, il est nécessaire de démontrer à la fois la pratique des États et l'*opinio juris* selon laquelle l'obligation de diligence s'applique dans ce domaine particulier. Elle souligne qu'il s'agit d'une conception différente de celle selon laquelle l'obligation de diligence, en tant qu'obligation générale, s'applique et peut être appliquée dans différents domaines du droit international, même si elle peut se manifester de manière légèrement différente dans ces différents domaines. Elle précise que son objectif est d'identifier les éléments communs aux différents sous-régimes du droit international où l'obligation de diligence est utilisée afin de les appliquer aux domaines émergents du droit international qui pourraient apparaître à l'avenir. S'agissant de la seconde question, elle convient que la CIJ semble traiter la prévention et de l'obligation de diligence comme des synonymes, probablement en raison de la question posée dans la demande d'avis consultatif. En revanche, cela ne signifie pas que l'obligation de diligence ne peut constituer une obligation autonome.
108. Le représentant de la Pologne exprime le soutien de son pays aux travaux de la CDI et déclare que le principal défi réside dans le fait que le terme « obligation de diligence » est utilisé en droit international d'au moins deux manières presque totalement différentes : comme source d'obligations primaires et comme type *sui generis* d'obligations internationales découlant de différents domaines. Ces deux approches concernent des choses complètement différentes, ce qui rend la conduite d'une analyse du statut du droit international pour les deux applications dans un cadre unique très difficile. Le représentant demande donc s'il ne serait pas plus facile de limiter les travaux de la CDI à l'obligation de diligence en tant qu'obligation primaire, ce qui serait plus avantageux pour les États actuellement en train de préparer leur position nationale sur le cyberspace. La docteure RIDINGS annonce que la question de savoir si les deux conceptions devraient être étudiées serait l'un des points qu'elle soulèverait dans son premier rapport afin d'obtenir les commentaires des États. Elle convient avec le représentant de la Pologne qu'il serait plus facile de considérer l'obligation de diligence uniquement comme une obligation primaire. Cependant, certains États et universitaires doutent encore de l'existence d'une obligation primaire de diligence et du fait que la pratique des États et l'*opinio juris* à cet égard soient suffisantes. Il y aurait également certaines complications en matière de responsabilité de l'État.
109. Le représentant de l'Allemagne explique que l'Allemagne reconnaît l'existence d'une obligation générale de diligence en droit international et renvoie au document de l'Allemagne sur l'application du droit international dans le cyberspace. Le représentant donne suite à la question du représentant de la Suisse et demande des précisions sur le standard relatif à l'élément subjectif de l'obligation de diligence, en particulier sur la question de savoir s'il serait nécessaire d'avoir une connaissance positive de l'ensemble des faits qui déclencheraient une obligation d'agir ou de s'abstenir d'agir afin de se conformer à l'obligation de diligence, ou si une connaissance supposée serait suffisante. La docteure RIDINGS fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement d'une connaissance effective, mais aussi d'une connaissance présumée, car il existe des situations dans lesquelles un État aurait dû avoir connaissance des faits. Dans son avis consultatif, la CIJ a qualifié cela de norme objective.

110. La représentante du Royaume Uni exprime le soutien de son pays pour ce sujet d'actualité. Relevant que le contexte est essentiel lors de l'élaboration de la législation sur l'obligation de diligence, elle demande comment, le cas échéant, le contexte de ces domaines du droit pourrait être mis en évidence dans l'ensemble des principes juridiques, ou s'il serait plus approprié de leur consacrer un commentaire adjacent. Elle salue l'approche donnant aux États la possibilité de participer à l'élaboration des projets de principes et des rapports, ainsi que la description claire de la méthodologie, de l'avancement et des travaux. La docteure RIDINGS répond que le contexte sera probablement intégré dans un commentaire plutôt que dans les principes eux-mêmes.
111. Le représentant des États-Unis réitère le scepticisme de son pays quant à l'existence d'une pratique étatique et d'une *opinio juris* suffisantes pour soutenir l'existence d'une obligation générale de diligence en vertu du droit coutumier qui s'appliquerait au comportement des États en dehors du contexte des obligations primaires reconnues, et souligne l'importance de ces obligations primaires reconnues.
112. Le représentant de l'Australie pose une question sur la distinction entre les obligations potentielles de diligence découlant du droit conventionnel et celles découlant du droit international coutumier. La docteure RIDINGS explique qu'elle ne voit pas de disparités majeures entre les concepts conventionnel et coutumier de l'obligation de diligence. Elle note toutefois qu'il existe un troisième aspect de l'obligation de diligence, à savoir l'obligation de diligence liée aux obligations de comportement découlant des traités, qui se présente dans de nombreuses circonstances différentes où le libellé implique une obligation de comportement. Dans ces contextes, elle souligne que l'obligation de diligence peut se présenter sous une forme légèrement différente.
- ***Échange de vues avec la professeur Ágnes Kasper, Université de Tallinn, sur le Handbook on Developing a National Position on International Law and Cyber Activities: A Practical Guide for States***
113. La Présidente accueille et présente la professeure Ágnes KASPER, qui présente au CAHDI le « Handbook on Developing a National Position on International Law and Cyber Activities: A Practical Guide for States ». Ce guide a été développé afin d'aider les États dans l'élaboration de leur position nationale sur l'application du droit international aux cyberactivités, dans un contexte de sécurité internationale complexe et en constante évolution. Résumant les réflexions des consultations mondiales, elle souligne l'importance de déclarations nationales claires pour la communication, la clarté juridique et la dissuasion, tout en notant les pratiques divergentes et les questions non résolues concernant le statut juridique de ces positions. Le guide, fruit d'une collaboration internationale, se veut une ressource essentielle pour aider les États à relever ces défis et à parvenir à un consensus sur le droit de la cybersécurité. Les notes de la présentation de la professeure KASPER figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

114. De nombreuses délégations remercient la professeure KASPER pour son travail détaillé et utile sur le guide.
115. La Présidente salue la présentation générale du contenu des positions nationales, qui permet aux États qui n'ont pas encore défini leur position et à ceux dont la position a été publiée il y a plusieurs années de mieux comprendre l'étendue des sujets couverts par les positions nationales.
116. La professeure KASPER fait référence au chapitre 4 du guide et explique que les positions nationales traitent généralement d'un large éventail de questions de fond, qui peuvent être regroupées en trois grands domaines : les règles et principes fondamentaux, tels que la souveraineté, la non-ingérence, l'obligation de diligence et l'interdiction du recours à la force ; les régimes juridiques spécialisés, y compris le DIH et, dans une moindre mesure, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ; et les questions de responsabilité de l'État, telles que l'attribution, les contre-mesures et l'état de nécessité. Elle souligne que les États diffèrent souvent dans leur interprétation et leur application de ces principes, et que certaines questions, telles que l'obligation de diligence et le statut des données en vertu du DIH, restent en suspens. Elle conclut que, bien que les positions

nationales existantes couvrent de nombreux sujets fondamentaux, les États disposent encore d'une marge de manœuvre considérable pour actualiser ou élargir leur position en abordant les questions de manière plus détaillée ou en explorant de nouveaux sujets.

117. La représentante de la Suède indique que son pays a élaboré une position nationale en 2022 et ne voit actuellement aucune nécessité de la mettre à jour. La représentante demande si, au-delà d'adapter le droit international public général au cyberspace, il existe des exemples dans lesquels la pratique des États et l'opinio juris dans le domaine cybernétique peuvent influencer ou transformer le droit international général lui-même. Elle sollicite ensuite des réflexions sur le récent rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la cybersécurité (Groupe de travail), en particulier sur le rôle potentiel du droit international dans le nouveau mécanisme proposé par ce groupe.
118. La professeure KASPER confirme que les discussions dans le contexte cybernétique peuvent influencer et ont influencé le droit international général. Elle cite l'exemple de la souveraineté, rappelant qu'en 2018, un État avait introduit l'idée que la souveraineté n'était qu'un principe, et non une règle, et ne pouvait donc être violée. Dans leurs positions nationales ultérieures, cependant, de nombreux États ont explicitement affirmé que la souveraineté était à la fois une règle et un principe du droit international, affirmant que les cyberopérations causant des dommages physiques ou interférant avec les fonctions gouvernementales pouvaient constituer des violations de la souveraineté. La professeure KASPER note que cette dernière interprétation est depuis devenue l'opinion dominante dans la pratique des États. Elle observe en outre que, bien qu'il existe actuellement 35 positions nationales distinctes et deux positions communes sur l'application du droit international aux activités cybernétiques, aucun consensus n'a encore été atteint sur certaines questions clés. Elle souligne que les débats dans le contexte cybernétique ont des implications plus larges pour le droit international général, démontrant la manière dont les discussions dans ce domaine peuvent façonner les interprétations juridiques de manière plus générale. Abordant le récent rapport final du Groupe de travail, la professeure KASPER le qualifie de document de compromis qui, malgré une activité et des débats intenses entre les États, n'apporte que peu de nouveautés par rapport aux textes précédents. Elle fait état de réactions mitigées de la part des milieux universitaires et diplomatiques, certains collègues qualifiant ce résultat d'« occasion manquée » pour le droit international. Elle reconnaît néanmoins qu'un compromis est nécessaire pour établir un mécanisme mondial permanent permettant la poursuite du débat. Bien qu'un groupe de travail thématique spécifique sur le droit international n'ait finalement pas été inclus, elle note que de telles discussions peuvent toujours avoir lieu au sein d'autres groupes thématiques, tels que ceux consacrés au renforcement des capacités, et lors des sessions générales. Elle souligne l'importance d'un dialogue continu et orienté vers l'action, encourageant les États à continuer de soumettre leurs points de vue et leurs positions nationales aux forums internationaux afin de développer et de clarifier davantage l'application du droit international dans le cyberspace.
119. Le représentant de la Pologne indique que son pays a développé une position nationale en 2022 et demande conseil sur la fréquence à laquelle les positions nationales devraient être révisées, le cas échéant. La professeure KASPER réaffirme que le guide n'a pas vocation à être normatif et qu'il appartient à chaque État de décider souverainement quand et s'il convient d'élaborer ou de réviser une position nationale. Elle explique que les révisions sont généralement motivées par des événements importants, tels que des cyberattaques majeures, de nouvelles exigences politiques ou l'évolution des débats juridiques, et dépendent donc des motivations internes et externes de chaque pays.
120. Le représentant du Japon souligne l'utilité pratique du guide, en particulier pour les États ou les praticiens qui cherchent à approfondir les discussions juridiques avec des partenaires hors Europe. Il précise que cela a permis de mieux comprendre les difficultés rencontrées par certains États pour élaborer leur position nationale, favorisant ainsi une meilleure compréhension mutuelle des conceptions respectives du droit international dans le cyberspace.
121. La représentante du Comité International de la Croix Rouge (CICR) fait part de l'avis du CICR selon lequel il est très utile que les États clarifient leur interprétation de l'application du droit international dans le cyberspace. Elle réaffirme que le CICR est prêt à discuter avec les États de l'application du DIH dans le cyberspace.

122. Le représentant de l'Irlande soulève une question concernant le rôle de la motivation dans l'élaboration des positions nationales sur le droit international dans le cyberspace. Il demande s'il serait recommandé que les documents de position nationale exposent explicitement leur motivation et, dans l'affirmative, quel serait le rôle de cette description de la motivation. Il note que la position nationale de l'Irlande, publiée en juillet 2023, bien qu'elle ne mentionne pas toutes les motivations, indique expressément que l'un des objectifs de la position nationale est de promouvoir un comportement responsable dans le cyberspace. Il explique que l'une des principales raisons est de souligner, contrairement à ce que certains États avaient pu soutenir, que le droit international s'applique bel et bien au cyberspace. La professeure KASPER fait remarquer que les motivations sont rarement mentionnées dans les positions nationales. Elle réitère qu'il s'agit d'une décision politique souveraine qui appartient à chaque État.

- **Échange de vues sur l'agression en Ukraine**

123. La Présidente ouvre la discussion.

124. Le représentant de l'Ukraine informe les participants de deux développements récents et de deux événements à venir. Il annonce que l'Ukraine a signé et ratifié l'Accord du Conseil de l'Europe sur la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, qui a été ratifié par 323 membres du Parlement, représentant une majorité constitutionnelle. Le représentant réitère la nécessité d'avancer progressivement mais rapidement vers l'adoption de l'Accord partiel élargi sur le Comité de direction du Tribunal spécial. Il confirme que l'Ukraine est prête à être le premier membre fondateur du Comité de direction et exprime l'espoir que d'autres gouvernements suivent bientôt afin d'atteindre le nombre requis de membres et de commencer la mise en place physique du tribunal. En ce qui concerne la Commission des réclamations, le représentant exprime l'espoir que la Convention soit signée à La Haye en décembre.

125. En ce qui concerne les litiges internationaux, le représentant de l'Ukraine indique que son pays attend les décisions de divers tribunaux et cours sur des questions de procédure. Dans *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, une décision est en attente concernant la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Russie¹². Le représentant évoque également deux affaires en cours administrées par la CPA devant des tribunaux arbitraux créés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La première affaire, qui concerne les droits des États côtiers, est presque conclue, le Tribunal Arbitral devant rendre sa décision prochainement¹³. La deuxième affaire concerne les actions de la Fédération de Russie contre les navires de guerre ukrainiens¹⁴. La Fédération de Russie s'est officiellement retirée de la procédure et l'Ukraine examine actuellement les mesures procédurales appropriées pour poursuivre l'affaire. Le représentant évoque également deux affaires devant la CIJ impliquant la République islamique d'Iran : l'une concernant la destruction vol PS752 et l'autre relative à l'appel interjeté par l'Iran contre la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la compétence.

126. Le représentant de l'Ukraine réaffirme que l'Ukraine continue de pleinement utiliser les instruments et mécanismes juridiques internationaux afin d'assurer que la Fédération de Russie réponde de ses actes devant les cours et tribunaux internationaux. Le représentant mentionne également la délivrance de mandats d'arrêt par la CPI à l'encontre de six ressortissants russes et rappelle que l'Ukraine a ratifié le Statut de Rome l'année dernière, renforçant ainsi sa coopération avec la CPI. Le représentant remercie les États, institutions et individus qui ont contribué à ces différentes initiatives, réaffirmant la détermination de l'Ukraine à poursuivre par tous les moyens juridiques disponibles ses efforts visant à établir les responsabilités pour les violations du droit international.

¹² CIJ, *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, (n° 182, pendante).

¹³ CPA, *Différend relatif aux droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)* (2017-06).

¹⁴ PCA, *Dispute Concerning the Detention of Ukrainian Naval Vessels and Servicemen (Ukraine v. the Russian Federation)* (2019-28).

127. Le représentant de la Pologne fournit des informations sur la récente intrusion de drones dans le territoire polonais. Dans la nuit du 9 au 10 septembre 2025, vingt-et-un drones russes, plus précisément des modèles Shahed-136 et des drones leurres Geran, ont survolé les territoires ukrainien et biélorusse et ont pénétré dans l'espace aérien polonais. Tout en reconnaissant que des incidents similaires se sont déjà produits par le passé, le représentant souligne que cela est la première fois depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie que la souveraineté territoriale polonaise a été délibérément violée à une telle échelle. Il explique que l'intrusion, qui a duré environ sept heures, était une opération délibérée et ciblée à l'encontre des installations militaires. D'un point de vue juridique, il estime que cet incident constitue non seulement une violation de la souveraineté territoriale de la Pologne, mais, plus important encore, une violation de l'interdiction du recours à la force prévue par la Charte des Nations unies et le droit international coutumier, compte tenu de la nécessité de l'intervention de l'OTAN au vu de la menace.
128. Le représentant de l'Estonie fournit des informations sur la récente intrusion de trois avions de combat russes dans l'espace aérien estonien. Il explique que les avions, équipés de missiles, ont pénétré jusqu'à dix kilomètres à l'intérieur du territoire estonien et ont parcouru environ 100 kilomètres dans son espace aérien. Cela a été fait sans autorisation, avec les transpondeurs éteints et sans communication radio bidirectionnelle avec le contrôle aérien estonien. Ils sont restés douze minutes avant d'être escortés hors de l'espace aérien estonien par des avions de chasse italiens stationnés en Estonie dans le cadre de la mission de police du ciel de l'OTAN dans les pays baltes. Le représentant indique que cette intrusion constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Estonie, et que l'action de la Russie représente une menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation de la Charte des Nations unies. Cet incident a conduit à la convocation du Conseil de sécurité des Nations unies, au cours de laquelle l'Estonie a présenté des preuves de l'intrusion en réponse au démenti de l'incident.
129. Le représentant de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) fournit des informations sur les travaux en cours de l'OIDD concernant l'agression contre l'Ukraine. Elle explique qu'en dépit de la guerre et d'une frappe d'un drone russe lors d'une des attaques nocturnes, les activités se poursuivent dans le bureau national de l'OIDD à Kiev, en Ukraine, illustrant le fort engagement de l'Ukraine. Elle indique que les efforts actuels de l'OIDD en Ukraine se concentrent sur l'établissement des responsabilités et la lutte contre la corruption. En matière d'établissement des responsabilités, l'OIDD forme des officiers de police et des procureurs et fournit une assistance technique au Bureau du Procureur général de l'Ukraine sur des questions telles que les violences sexuelles liées au conflit, le déplacement d'enfants et la protection des victimes et des témoins. En matière de lutte contre la corruption, l'OIDD soutient l'Agence nationale pour la restitution, la Haute Cour anticorruption et le Bureau du Procureur général, y compris sur les questions de traçage des avoirs, de blanchiment d'argent et d'entraide judiciaire. L'Accord de pays hôte conclu entre l'OIDD et l'Ukraine est entré en vigueur l'année dernière. Les négociations sur un accord similaire avec la Moldavie voisine ont récemment abouti et la signature est prévue la semaine prochaine. La représentante ajoute qu'avec le soutien de la Suède, l'OIDD aide les autorités moldaves à renforcer l'intégrité et la transparence, y compris grâce à un système d'intégrité électronique pour les déclarations de patrimoine et les audits de conflits d'intérêts. La représentante conclut son intervention en remerciant l'Ukraine et la Moldavie ainsi que les parties membres, les donateurs et les partenaires pour leur soutien, et réaffirme que l'état de droit n'est pas un état final statique mais une quête qui nécessite des efforts et un engagement continus.

7.2. Règlement pacifique des différends

130. La Présidente ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends. La Présidente renvoie au document CAHDI (2023) 23 *Restreint*, daté du 14 septembre 2023, qui offre un aperçu des déclarations des États représentés au sein du CAHDI qui reconnaissent comme obligatoire la compétence de la CIJ.
131. Le représentant de la CPA présente un aperçu des développements récents concernant les affaires dont la CPA s'est occupée au cours de l'année écoulée, en se concentrant sur deux affaires interétatiques : (i) l'arbitrage relatif aux fleuves occidentaux des eaux de l'Indus ; (ii) l'arbitrage Royaume-Uni – Lançon (Union européenne c. Royaume-Uni).

132. S'agissant du premier point, le représentant de la Cour d'Arbitrage indique qu'une sentence arbitrale a été rendue en août 2025, concluant ainsi la première phase de l'affaire sur le fond. La CPA a notamment conclu que, compte tenu de la position du Pakistan en tant que riverain en aval d'une ressource naturelle partagée et du risque de conflit qui en découle, l'objet et le but du Traité sur les eaux de l'Indus (TEI) sont de délimiter les droits et obligations respectifs des États à cet égard, de promouvoir la coopération mutuelle et d'assurer un règlement efficace des différends.
133. En ce qui concerne l'interprétation de la disposition du TEI relative à la conception des nouvelles centrales hydroélectriques au fil de l'eau que l'Inde pourrait construire sur certains fleuves régis par le traité, le représentant de la CPA rappelle que la sentence arbitrale stipule la règle générale suivante établie par le TEI : l'Inde doit permettre aux fleuves concernés de couler librement afin que le Pakistan puisse en utiliser les eaux sans restriction. La sentence arbitrale établit en outre que les exceptions à cette règle, spécifiées par le TEI, doivent être interprétées de manière restrictive. La conception et l'exploitation des centrales hydroélectriques doivent dès lors strictement respecter les exigences du TEI, plutôt que d'être guidée par les opinions de l'Inde quant à une conception ou d'un fonctionnement idéaux. Le représentant de la CPA ajoute que la sentence arbitrale souligne la nécessité d'une coopération anticipée entre les parties, permettant de répondre aux préoccupations légitimes du Pakistan concernant des éléments spécifiques de conception dès la phase de planification. Le représentant de la CPA conclut sur ce point en déclarant que la CPA a estimé qu'il incombe à l'Inde de démontrer que ses projets sont pleinement conformes au TEI.
134. En ce qui concerne le second cas, le représentant déclare que le tribunal d'arbitrage dans son premier arbitrage dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ACC) entre l'UE et le Royaume-Uni a rendu sa décision unanime le 28 avril 2025. Le Tribunal arbitral a rendu sa décision dans le délai strict de 160 jours prévu par l'ACC. Le tribunal arbitral était composé de la docteure Penelope RIDINGS, présidente, de la professeure Hélène RUIZ-FABRI et de Monsieur le juge David UNTERHALTER. Le litige porte sur la décision du Royaume-Uni d'interdire la pêche au lançon dans les eaux anglaises de la mer du Nord et dans toutes les eaux écossaises. Dans sa sentence arbitrale, le Tribunal arbitral établit une distinction entre les interdictions de pêche au lançon dans les eaux anglaises et écossaises, les mesures ont été adoptées par des processus décisionnels séparés impliquant des autorités distinctes.
135. En ce qui concerne l'interdiction de la pêche au lançon dans les eaux écossaises, le représentant explique que le Tribunal arbitral considère que cette mesure est fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles et qu'elle est conforme à l'obligation qui incombe au Royaume-Uni, en vertu de l'ACC, de tenir compte des principes d'application des mesures proportionnées et non discriminatoires. De même, en ce qui concerne, l'interdiction de la pêche au lançon dans les eaux écossaises, le Tribunal arbitral reconnaît que cette mesure est basée sur les meilleures données scientifiques disponibles et conforme à l'obligation du Royaume-Uni d'appliquer une mesure non-discriminatoire. Le Tribunal arbitral considère néanmoins que l'autorité décisionnaire britannique n'a pas suffisamment tenu compte du principe d'application d'une mesure proportionnée lors de l'adoption de l'interdiction de la pêche au lançon. Par conséquent, le Royaume-Uni a également été reconnu comme ayant manqué à son obligation au titre de l'annexe 38 de l'ACC, qui impose un accès complet à ses eaux pour la pêche au lançon. Le Tribunal arbitral a dès lors ordonné au Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'ACC. La déclaration de la CPA figure à l'**annexe V** du présent rapport.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

- *Échange de vues avec Martins Paparinskis Président de la Commission de Droit international (CDI)*

136. La Présidente accueille et présente le professeur PAPARINSKIS, président de la CDI, qui présente au CAHDI un aperçu des questions abordées par la CDI cette année. La présentation du professeur PAPARINSKIS figure à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

137. Les délégations du CAHDI remercient le professeur PAPARINSKIS pour sa présentation utile.

138. La Présidente demande de préciser les thèmes ou les questions, le cas échéant, qui présentent le plus d'intérêt pour recueillir les réactions des États. Le professeur PAPARINSKIS rappelle que, selon la CDI, chaque thème qu'elle examine doit présenter un intérêt pour une partie importante de la communauté internationale. En revanche, ceux en cours de finalisation bénéficieraient particulièrement de commentaires des États. À titre d'exemple, il évoque les travaux sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international, les principes généraux du droit et l'immunité des représentants de l'État.
139. Le représentant de la Pologne note que les échanges avec la CDI sont toujours très utiles dans le cadre de la préparation de la Sixième Commission en octobre. En ce qui concerne les thèmes ajoutés cette année au programme à long terme de la CDI, il demande lesquels d'entre eux seraient les plus pertinents à traiter selon la CDI. En outre, en ce qui concerne les principes généraux du droit, il demande des précisions sur la discussion de la CDI relative au projet de conclusion 12, qui indique que l'ensemble des projets de conclusions sont sans préjudice des principes généraux du droit dont le champ d'application est limité. Plus précisément, il demande si la CDI ne souhaite pas prendre position, si les États doivent accepter l'existence de tels principes ou s'il existe une forte opinion au sein de la CDI selon laquelle il faudrait ajouter une réflexion sur l'existence d'une telle norme. Le professeur PAPARINSKIS rappelle que l'ensemble des thèmes adoptés et inscrit dans l'ordre du jour sont jugés dignes d'être inclus dans le programme à long terme. En ce qui concerne le projet de conclusion 12, il note que les projets de conclusions ne portent pas préjudice aux principes généraux du droit, dont le champ d'application est limité. Il explique que le Rapporteur spécial sur ce thème a proposé cette formulation sur la base des commentaires des États. Il précise en outre que, suite de la déclaration du président du comité de rédaction, il est entendu qu'un commentaire indique que le champ d'application du projet de conclusion 12 est limité et que la disposition doit être interprétée comme une proposition *ratione personae* plutôt que *ratione materiae*. Il ajoute que, bien qu'il ne souhaite pas s'exprimer au nom de la Commission dans son ensemble, il a personnellement retiré des discussions en plénière que le Rapporteur spécial avait l'intention de reconnaître l'existence d'une certaine pratique dans ce domaine, même s'il n'existe pas de pratique clairement développée pour définir la relation entre les paramètres permettant d'identifier les principes généraux du droit dans un sens plus large et universel et ceux qui s'appliquent sur une base *ratione personae*. Il souligne que la clause « sans préjudice » est formulée en termes généraux, laissant ouverte la possibilité d'examiner ces questions dans le cadre de travaux futurs, et qu'elle reconnaît simplement que ces questions ont été soulevées, sans tenter de les résoudre dans le contexte actuel.
140. Le représentant de la Suède salue le travail de la CDI, soulignant ses accomplissements en dépit des défis posés par la crise de liquidité des Nations Unies, qui a réduit la durée de la session de la Commission de douze à cinq semaines. Elle se dit préoccupée par le fait que, si la CDI n'est pas en mesure de remplir son mandat, l'élaboration et la codification progressives du droit international en seront particulièrement affectées. Elle demande donc comment les États peuvent contribuer à préserver les travaux de la CDI lors de la prochaine Semaine du droit international ou dans d'autres instances où ces questions sont débattues. Le professeur PAPARINSKIS remercie la représentante pour ses paroles de soutien et indique que la CDI est consciente du contexte général dans lequel s'inscrivent les réductions budgétaires. Il précise que la Commission examinera ces questions afin de veiller à ce que l'année prochaine soit différente de cette année.
141. Le représentant de la Suisse partage les préoccupations exprimées par la représentante de la Suède concernant les défis budgétaires et de ressources auxquels est confrontée la CDI. Il explique que la Suisse a étudié les options possibles pour soutenir les travaux de la Commission et demande s'il est approprié que les fonctions essentielles des Nations Unies ne soient pas entièrement financées par le budget ordinaire ou si elles pourraient plutôt bénéficier d'un soutien bilatéral. Il souligne la difficulté de cette question, car d'une part, la Suisse souhaiterait contribuer aux travaux importants de la CDI, mais, d'autre part, il ne serait pas souhaitable que les Nations Unies deviennent dépendantes des donateurs et d'un financement sélectif. Il réitère le soutien sans faille de la Suisse à la CDI et demande comment les États peuvent aider au mieux la Commission, notamment sur les questions de fond. Il note qu'il pourrait être très utile de formuler des commentaires sur les thèmes en phase de finalisation et demande si, pour les nouveaux thèmes tels que la diligence et l'indemnisation des

dommages causés par un fait internationalement illicite, il est préférable d'intervenir tôt dans le processus ou de permettre à la Commission d'établir au préalable son cadre de travail. Le professeur PAPARINSKIS explique que dans leurs premiers rapports, la docteure RIDINGS et lui-même ne proposeront pas de projet de dispositions, mais exposeront l'approche général adoptée pour leur thème respectif, en suivant une méthodologie similaire à celle adoptée par le Rapporteur spécial Mathias FORTEAU. Il indique que les États disposeront de suffisamment de temps pour formuler des observations sur l'orientation des travaux. Il ajoute que, bien qu'il ne puisse pas parler au nom de la docteure RIDINGS, les commentaires des États sont particulièrement importants s'ils se réfèrent au programme des thèmes annexés l'année précédente et attirent l'attention sur des questions spécifiques importantes ou sur des pratiques pertinentes des États. Il encourage les États à inclure ces commentaires dans leurs déclarations à la Sixième Commission.

142. Le représentant de l'Ukraine rappelle l'intérêt particulier de l'Ukraine pour les travaux de la CDI sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.
143. Le représentant des États-Unis fait part de ses observations sur deux des thèmes examinés. Premièrement, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite, il recommande la prudence et met en garde contre une confiance excessive dans les décisions rendues par des cours ou tribunaux qui ne sont pas bien motivées ou qui ne sont pas fondées sur la pratique des États et l'*opinio juris*. Deuxièmement, concernant l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État, il renvoie aux commentaires écrits formulées par les États-Unis en décembre 2023, réitérant les inquiétudes sur le projet et exhortant la Commission à ne pas précipiter la deuxième lecture du projet d'articles. Il fait écho aux opinions de certains membres de la Commission selon lesquelles il convient de rechercher une approche plus consensuelle ou unifiée, particulièrement en ce qui concerne le projet d'article 7. Il se dit préoccupé par le fait que le deuxième rapport du Rapporteur spécial va au-delà de la codification du droit international coutumier en recommandant une extension de la liste des crimes auxquels l'immunité *ratione materiae* ne devrait pas s'appliquer. Il souligne que ce projet d'article doit être clairement identifié comme une proposition visant à développer progressivement le droit afin d'améliorer la transparence et de minimiser le risque qu'il soit considéré comme une codification du droit international coutumier. Il suggère que, plutôt que de conserver une liste fixe de crimes, il serait peut-être plus approprié d'établir des critères ou des éléments que les États pourraient utiliser pour déterminer, en fonction des circonstances de chaque cas, si l'immunité *ratione materiae* doit s'appliquer.
144. Le professeur PAPARINSKIS confirme que la prudence méthodologique exprimée par le représentant des États-Unis s'aligne complètement avec l'approche qu'il a l'intention de prendre s'agissant du thème de l'indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite. En ce qui concerne le thème de l'immunité des représentants de l'État, il indique que certains membres de la CDI se sont expressément dissociés du projet d'article 7, précisant qu'il ne reflétait pas le droit international coutumier. Il fait également référence à deux arrêts rendus en juillet par la Cour de cassation française, qui cite tous les deux les travaux de la Commission sur la question ; le premier confirme l'immunité *ratione personae* de la troïka, telle qu'elle est reflétée dans le projet d'article 3, et le second renvoie à l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae* pour certains crimes internationaux, conformément à la position adoptée dans le projet d'article 7.
145. Le représentant de la France exprime le soutien de son pays aux travaux de la CDI et rejoint l'inquiétude des représentants de la Suède et de la Suisse concernant les contraintes budgétaires et de temps, particulièrement parce que les travaux de la Commission affectent directement ceux de la Sixième Commission. Il souligne également la charge de travail considérable qui incombe actuellement à la Commission. Le professeur PAPARINSKIS reconnaît les répercussions de la réduction de la durée de la session sur la Sixième Commission. Il note que le temps limité a empêché de mener à bien l'examen de plusieurs thèmes et a retardé la préparation et la traduction des commentaires. Il explique que le plan initial était ambitieux, visant à achever les travaux sur l'élévation du niveau de la mer, les principes généraux, les immunités et la succession des États, et à terminer la première lecture sur les moyens auxiliaires et le règlement des différends.

146. La représentante du Royaume-Uni fait écho aux préoccupations précédemment exprimées quant à la crise de liquidité, y compris ses effets potentiels dans les années à venir, et salue le travail accompli par la Commission malgré ces difficultés. Elle relève que l'élévation du niveau de la mer est une question d'actualité et politiquement pertinente, note que le thème de la qualité d'État est plus difficile et souligne que les immunités, particulièrement le projet d'article 7, restent un thème de discorde et exigent une clarification sur ce qui relève du droit positif et ce qui relève d'une évolution progressive. Elle suggère de prioriser la clôture des thèmes achevés, tels que la succession d'États et la responsabilité de l'État, et exprime un certain scepticisme à l'égard des thèmes méthodologiques, tels que les principes généraux du droit et les moyens auxiliaires de détermination des règles du droit international, mettant en garde contre les approches trop théoriques et trop larges. Elle encourage la CDI à concentrer ses travaux à la fois techniquement spécialisés et pertinents sur le plan pratique, ce qui contribuerait à maintenir la visibilité de la Commission et à soutenir un financement continu.
147. En ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État, le professeur PAPARINSKIS souligne que le Rapporteur spécial a proposé que ce projet soit à terme développé sous la forme d'un projet de traité, ce qui pourrait rassurer ceux qui ne sont pas entièrement convaincus par les projets d'articles adoptés, conformément à l'approche traditionnelle de la CDI qui consiste à laisser aux États les décisions finales. Il partage le fait que les thèmes, tels que la succession d'États, devraient être clôturés, remarquant que le mandat du groupe de travail, tel qu'il avait été conçu l'année dernière, doit être achevé cette année et que la convergence des intérêts pourrait permettre de clore le sujet lorsque le temps le permettrait.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

148. La Présidente ouvre la discussion sur les questions courantes concernant le DIH et invite les délégations à prendre la parole. La Présidente indique qu'aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, mais elle encourage les délégations à partager des informations sur tout événement à venir ou toute autre question pertinente.
149. La représentante du CICR présente une actualisation des activités récentes du CICR concernant le DIH. Elle rappelle qu'en septembre 2024, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie, le Kazakhstan et l'Afrique du Sud se sont joints au CICR pour lancer une initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH (Initiative mondiale en faveur du DIH). Cette initiative vise à inciter les États et leurs dirigeants à travers le monde à faire du DIH une priorité politique et à élaborer des recommandations concrètes et réalisables pour améliorer la mise en œuvre et le respect du DIH à travers sept groupes de travail spécifiques. À ce jour, 89 États à travers le monde ont rejoint le CICR, dont 27 coprésident ces groupes de travail. La représentante du CICR indique que les six États fondateurs, ainsi que les coprésidents et le CICR, ont organisé des consultations mondiales et régionales avec tous les États, ainsi que des ateliers thématiques, auxquels 130 États ont participé à ce jour. Un rapport intérimaire sur ces consultations est en cours d'élaboration et sera publié le 16 octobre à Genève, lors d'un événement hybride. Le 21 septembre 2025, les six États fondateurs ont publié une déclaration commune exhortant la communauté internationale à mettre fin aux violations du DIH et annonçant la tenue d'une conférence mondiale de haut niveau en 2026. La représentante du CICR déclare que la prochaine série de consultations est prévue pour novembre et décembre 2025.
150. La représentante du CICR annonce que le commentaire actualisé de la quatrième convention de Genève sera publié en ligne au cours du mois prochain et officiellement lancé en novembre 2025. Elle souligne en outre qu'il existe environ 130 conflits armés actifs dans le monde, certains bénéficiant d'une attention particulière tandis que d'autres bien moins. Elle insiste également sur la détérioration continue des conditions humanitaires dans de nombreuses zones touchées par des conflits, notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Syrie, en Ukraine et au Yémen.
151. En ce qui concerne la guerre en Ukraine, la représentante du CICR l'a décrit comme une guerre d'usure, avec près de 150 000 personnes enregistrées comme disparues par le CICR et d'énormes souffrances humaines.
152. En ce qui concerne la crise humanitaire au Myanmar, la représentante indique que la situation se détériore et s'étend. La population est confrontée à une malnutrition généralisée et à un

accès limité aux soins de santé et aux services essentiels. L'utilisation de mines terrestres antipersonnel est en augmentation, sans marquage ni enregistrement de leur position. En effet, le Myanmar détient le record mondial tant pour l'utilisation de mines terrestres que pour le nombre de victimes, avec des répercussions qui persisteront durant des décennies.

153. La représentante du CICR déclare que les statistiques indiquent que plus de 80% des victimes des mines antipersonnel sont des civils et que de nombreuses mines déployées le long des lignes de front font, sans distinction, des victimes civiles. Elle souligne que le CICR est profondément préoccupé par toute réintroduction de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions.
154. En ce qui concerne la situation à Gaza, en Cisjordanie et en Israël, la représentante du CICR déclare que près de deux ans d'hostilités actives, combinés aux conditions coercitives sur le terrain, ont rendu la vie à Gaza invivable. Début septembre 2025, les Forces de défenses israéliennes (FDI) ont ordonné l'évacuation complète de la ville de Gaza, entraînant le déplacement de centaines de milliers de personnes vers des zones où les conditions humanitaires sont déjà extrêmement difficiles. La représentante précise que ces opérations militaires ont également entraîné une nouvelle augmentation du nombre de victimes et de blessés parmi les civils, ainsi que des destructions matérielles. Tandis que le CICR continue à fournir des articles médicaux essentiels aux établissements de santé, l'augmentation de la demande signifie que les stocks actuels seront bientôt épuisés. La représentante note que plus d'un demi-million de personnes vivant dans la bande de Gaza subissent des conditions catastrophiques, entraînant la mort, l'extrême pauvreté et la famine. La représentante du CICR rappelle que l'aide humanitaire essentielle se trouve à seulement un kilomètre de la frontière et souligne qu'un accord de cessez-le-feu immédiat est nécessaire de toute urgence comme première étape pour mettre fin aux souffrances des civils.
155. La représentante du CICR rappelle les règles du DIH sur l'accès aux détenus. Le CICR a tout mis en œuvre pour atteindre les otages, même en l'absence d'accord de cessez-le-feu, et continue à être prêt à leur rendre visite, à leur fournir des soins médicaux et à faciliter l'échange d'informations familiales et de preuves de vie dès que possible. La représentante réaffirme également que le CICR a toujours insisté sur le principe de non-réciprocité, ainsi que sur l'importance de la notification et de l'accès aux Palestiniens détenus en Israël. Le CICR n'a pas pu entrer en contact avec ces personnes depuis près de deux ans.
156. La représentante du CICR exprime une profonde inquiétude face à la détérioration de la situation en Cisjordanie, qu'elle décrit comme allant vers l'irréversible. Le CICR reste profondément préoccupé par les pratiques illégales qui persistent en Cisjordanie, notamment l'expansion des colonies, les violences commises par les colons, la destruction de biens, l'usage excessif de la force et les restrictions sévères qui entravent la circulation et l'accès humanitaire. Elle souligne que les annexions unilatérales violent le droit international. Elle appelle les États à user de leur influence pour mettre fin à ces actions.
157. La représentante du CICR souligne que les tendances au non-respect et au mépris du droit international observées dans les conflits à travers le monde constituent une trajectoire dangereuse, qui peut toutefois encore être inversée. La représentante conclut qu'aujourd'hui plus que jamais, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et renforcer le cadre mondial qui défend l'humanité pendant les conflits armés et promouvoir la mise en œuvre fidèle du DIH.
158. La représentante de la Slovaquie souligne la pertinence de l'adoption récente par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur la protection du personnel humanitaire (la Déclaration). Elle exprime sa gratitude à l'Australie et aux autres partenaires pour avoir mené cette initiative. La Déclaration, qui fait référence aux tragiques pertes humaines, appelle à la protection, au renforcement et à l'établissement des responsabilités, ainsi qu'à un accès sans restriction au personnel humanitaire. La représentante exprime sa profonde gratitude à l'ensemble des travailleurs humanitaires, le personnel du CICR y compris, qui risquent quotidiennement leurs vies pour venir en aide à des millions de personnes dans le monde. Elle souligne également l'engagement de son pays en faveur de la promotion du DIH et indique que la Slovaquie a coorganisé deux événements pendant la Semaine de la paix à Genève et la Semaine du Droit international à New York.

159. Le représentant de la Suisse annonce que la Suisse et le CICR organiseront une réunion d'experts gouvernementaux en DIH au printemps 2026 sur le principe de précaution dans les conflits armés et sa mise en œuvre. Le représentant informe également les délégations que son pays est honoré de co-présider, avec le Luxembourg et le Mexique, le Workstream « Défendre le Droit International Humanitaire dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pendant les conflits armés » dans le cadre de l'Initiative mondiale en matière de droit international humanitaire.
160. La représentante du Royaume-Uni annonce la publication récente d'un nouvel ouvrage intitulé « Conflict, Hunger, and International Humanitarian Law: A Practitioner's Legal Handbook » sous l'égide du Comité national du Royaume-Uni sur le DIH. Ce manuel traite des règles du DIH qui contribuent à prévenir et à lutter contre l'insécurité alimentaire pendant les conflits armés. Il a été créé afin de combler un vide dans les ressources juridiques pratiques dans ce domaine et couvre des questions clés telles que l'interdiction de priver délibérément les civils de nourriture comme méthode de guerre, les opérations de secours humanitaire et la conduite des hostilités. Son objectif est d'améliorer la compréhension, de partager les meilleures pratiques et d'identifier les moyens d'améliorer la mise en œuvre du DIH. La représentante du Royaume-Uni note que le manuel, accessible gratuitement et publiquement sur le site web de son gouvernement, reflète le point de vue de son pays sur les règles susmentionnées. Le manuel a été conçu pour être accessible aux praticiens et comprend des conseils pratiques, des études de cas et des recommandations.
161. Le représentant de l'Espagne met en évidence trois priorités clés pour son gouvernement dans le domaine du DIH : (i) la protection des installations médicales, du personnel médical et des moyens de transport ; (ii) la protection et la facilitation de l'éducation des enfants pendant les conflits armés, en garantissant la sécurité des écoles, des élèves et des enseignants ; et (iii) la lutte contre le recours croissant à la famine comme méthode de guerre.
162. La représentante de la Finlande exprime fermement son soutien à l'Initiative mondiale sur le DIH. La représentante souligne l'importance de réunir les États et autres parties prenantes à ce stade afin de réaffirmer et de renforcer l'engagement mondial en faveur du DIH. Elle rappelle également les contributions de la Finlande au niveau des experts dans divers domaines d'activité, en particulier dans les discussions sur le DIH et les technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi qu'au sein des comités nationaux. Elle indique que la première série de négociations sur ces axes de travail, en particulier celui sur les TIC, a été particulièrement utile et elle fait part de son attente concernant la deuxième série de consultations à venir. Elle met également en exergue le rôle essentiel joué par des acteurs tels que le CICR dans le cadre du DIH et réaffirme le plein soutien de la Finlande au mandat et au travail du CICR. La représentante conclut en annonçant que son gouvernement a récemment approuvé la déclaration présentée par un groupe d'États mené par l'Australie.
163. Le représentant de l'Australie attire l'attention sur le lancement prochain de la Déclaration, prévu le 21 septembre 2025 à New York. Il souligne que les attaques contre le personnel humanitaire portent atteinte au cœur même du DIH et violent la conscience commune de l'humanité. Il se félicite du large soutien dont bénéficie la Déclaration, qui a déjà été approuvée par 105 entités, représentant plus de la moitié des membres de l'ONU. Il conclut en encourageant d'autres approbations, soulignant que la Déclaration constitue une manifestation collective essentielle de l'engagement en faveur de la protection du personnel humanitaire et facilite des actions concrètes et directes à l'appui de cette cause.
- 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux**
164. La Présidente ouvre la discussion sur les développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux internationaux. Aucune délégation n'a pris la parole au titre de ce sous-point.

8. AUTRE

8.1. Élections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI

165. Conformément à la *Résolution* [CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail telle qu'amendée par la *Résolution* [CM/Res\(2025\)2](#), le CAHDI réélit Mme Kerli VESKI (Estonie) et M. Declan SMYTH (Irlande), respectivement, en tant que Présidente et Vice-Président du Comité, pour un mandat d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 .

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 70^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 19-20 mars 2026

166. Le CAHDI décide de tenir sa 70^{ème} réunion les 19 et 20 mars 2026 à Strasbourg (France). Le CAHDI *charge* la Présidente de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

8.3. Questions diverses

167. Aucun point n'est traité sous ce point de l'ordre du jour.

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 69^e réunion

168. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 69^{ème} réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2025) 18, et charge le Secrétariat de le soumettre au CM pour information.

ANNEXES

APPENDIX I – LIST OF PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Shpresa SHAHAJ PEZA – Present
Head of Department of International Law,
Law of the Sea and Treaties
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA – Online
Directrice des Affaires juridiques internationales et
des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Ms Lusine KARUMYAN - Present
Second Secretary
International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Gregor SCHUSTERSCHITZ - Present
Head of Department (international law)
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Samira SAFAROVA - present
First Secretary
Department of international law and treaties
Ministry of Foreign Affairs
Sh.Gurbanov 50,
1009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Antoine MISONNE - présent
Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - Online
Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Online
Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Present
Minister Counsellor
Head of Department for International Legal Affairs
Sector for International Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Alipašina 4
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Present
Director, Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

Mr Nikolay KARAKASHEV - Present
Chief Expert
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present
Acting Director-General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Third Secretary
 Directorate-General for European and
 International Law
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Trg N.S. Zrinskog 7-8
 10 000 ZAGREB
CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Present

Attorney of the Republic
 Head of the International Law Section
 Law Office of the Republic of Cyprus
 1, Apelli str.
 1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Online

Counsel of the Republic
 Law Office of the Republic of Cyprus
 1, Apelli str.
 1 403 NICOSIA

CZECHIA / TCHEQUIE**Mr Emil RUFFER - Present**

Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loreťanské nám. 5
 11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK**Ms Vibeke PASTERNAK JØRGENSEN - Present**

Legal advisor
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 1 448 COPENHAGEN

Mr Johan EICHEL-ILLUM - Present

Special advisor
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 1 448 COPENHAGEN

Mr Peter Vedel KESSING- Present

Advisor
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE**Ms Kerli VESKI / Chair of the CAHDI - Present**

Undersecretary for Legal and Consular Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Islandi väljak 1
 15 049 TALLINN

Mr René VÄRK - Present

Director of International Law Division
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Islandi väljak 1
 15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE**Ms Kaija SUVANTO - Present**

Director General
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Tarja LANGSTROM - Present

Director
 Unit of Public International Law
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – Online

Senior Specialist, Legal Affairs
 Unit of Public International Law
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Marja HOPIA – Online

Counsellor,
 Unit of Public International Law
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00023 HELSINKI

FRANCE**M. Diégo COLAS - Présent**

Directeur des affaires juridiques
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

M. Valentin MARTIN - Présent

Conseiller juridique
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE**Mr Mikheil KEKENADZE - Online**

Acting Director of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Sulkhan-Saba st.1/G. Leonidze st. 3-5,
 0118, TBILISI

Mr Irakli LIKLIKADZE - Online

Head of the Division for the Supervision of the
 Execution of Judgments,
 Department of State Representation in International
 Courts, Ministry of Justice
 24a Gorgasali Street,
 0114 Tbilisi

Mr Nodar KHUROSHVILI - Online

Legal Adviser
Department of State Representation in International
Courts,
Ministry of Justice
24a Gorgasali Street,
0114 Tbilisi

Ms Tamar ROSTIASHVILI - Online

Legal Adviser
Department of State Representation
in International Courts
Ministry of Justice
24a Gorgasali Street,
0114 Tbilisi

GERMANY / ALLEMAGNE**Mr Lukas WASIELEWSKI - Present**

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Leon MUTHUNAYAKE - Present

Legal Officer, LL.M.
Law Department, International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE**Mrs Artemis PAPATHANASSIOU - Present**

Legal Adviser
Head of the Special Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Sofia KASTRANTA - Present

Legal Counsellor
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

ICELAND / ISLANDE**Ms Sesselja SIGURDARDOTTIR- Present**

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Rauðarárstígur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE**Mr Declan SMYTH - Present**

Legal Adviser, Director General
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53

Ms Michelle RYAN - Present

Assistant Legal Adviser
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53
Tel: + 353 8 60 45 48 28

ITALY / ITALIE**Mr Stefano ZANINI - Online**

Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic
disputes and International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Raffaele FESTA - Present

Counsellor,
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE**Ms Sanita PEKALE - Present**

Director General
Legal Directorate
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN**Ms Karin LINGG - Present**

Head of Division for Security and Human Rights
Office for Foreign Affairs
DLG Giessenstrasse 3
9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE**Mr Darius ŽILYS - Present**

Chief Counsellor
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Tobias SCHELL - Présent

Chef du Service juridique
Conseiller juridique principal
Agent devant la CJUE
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

Mme Elma BAKOVIC – En ligne

Conseillère juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes,
de la Défense, de la Coopération et du Commerce
extérieur
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Kathleen VELLA MAMO - Present

First Secretary
Legal Unit
Office of the Deputy Prime Minister and
Ministry for Foreign Affairs and Tourism
7, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

M. Anatol CEBUC - Présent

Chef de la Direction du droit international
Ministère des Affaires étrangères
et de l'intégration européenne
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Online

Chef de Division
Service Droit International, Droits de l'Homme et
Libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
5 Promenade Honoré II
B.P. 641
MC 98 013 MONACO

MONTENEGRO

Ms Ivana SIKMANOVIC - present

Director General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića 2.
81000 PODGORICA

Ms Milena PAVIĆEVIĆ - present

Third secretary
Directorate General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića 2.
81000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Rene LEFEBER - Present

Legal Adviser
Head of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
PO Box 20061,
2500 EB, The Hague

Mr Vincent DE GRAAF - Present

Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Natasha DESKOSKA - Online

Deputy Director
Directorate for International Law and Consular
Affairs
Department for International Law
Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,
1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Present

Director General
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni plass
0032 OSLO

Ms Elisabet Kaasa MIDTBOEEN - Present

Senior Adviser
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
PO Box 8114 Dep.
NO-0032 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Artur HARAZIM - Present

Legal Adviser
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Ms Malwina PIASKOWSKA-LACEK - Online

Head of the International Claims Unit
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Counsellor
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL

Ms Ines MATOS - Present

Director of the International Law Department,
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Aleea Alexandru nr. 31, Sector 1
011822 BUCHAREST

Ms Adina-Maria RADU - Present

Diplomatic Attaché
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
Aleea Alexandru nr. 31, Sector 1
011822 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA / SERBIE****SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Ms Zuzana ZITNA – Present

Legal Advisor
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

Ms Michaela SÝKOROVÁ – Online

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR - Present

Deputy Director General
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign and European Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Ms Maja DOBNIKAR - Present

Minister Plenipotentiary
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign and European Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE**Mr Gustavo ALONSO - Present**

Legal Advisor
Ministry of Foreign Affairs
EU and Cooperation
Plaza de la Provincia, 1
28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Present

Professeur émérite droit international public et
relations internationales - Université de Saragosse
Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
Coso, 32, 2º Of.
50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE

Ms Therese HYDEN - Present

Director-General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Malmtorgsgatan 3
10333 STOCKHOLM

Ms Karin FLARUP - Present

Deputy Director,
Section for International Law
Department for International Law, Human Rights
and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Malmtorgsgatan 3
10333 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Franz PERREZ - Présent

Ambassadeur et Directeur Général
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

Ms Brigitte BENOIT LANDALE- Present

Lawyer,
Deputy Head of the Section on Privileges and
Immunities
Directorate of International Law
Federal Department of Foreign Affairs
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKİYE

Mr Firat SUNEL - Present

Ambassador
Director General for International Law
Ministry of Foreign Affairs
Cigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4
Çankaya 06530 ANKARA
Tel: +90 312 253 4001

Mr Ahmet BOZYEL - Present

Third Secretary
General Directorate of International Law
The Ministry of Foreign Affairs
Çiğdem Mahallesi 1549. Cadde, No:4
Çankaya 06530 ANKARA

UKRAINE

Ms Kateryna GIPENKO - Present

Counsellor
Department General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

Mr Anton KORYNEVYCH – Present

Ambassador at large
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Sally LANGRISH - Present

Legal Advisor and Director General
Foreign, Commonwealth & Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mr Ben BRZEZICKI - Present

Deputy Director, Legal Counsellor
Foreign, Commonwealth & Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Ms Amanda HENNEDY GOBLE – Present

Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION
EUROPÉENNE****Mr Bernhard HOFSTOETTER - Present**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marketa MONFORT - Present

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Lorant HAVAS - Present**

Legal Adviser
Head of Division
External Relations Law and Public International
Law (SG.LD.1)
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Online
Officer - Public International law questions
Section for Relations with States and International
Organizations - Secretariat of State of the Holy See
Apostolic Palace
00120 VATICAN CITY

JAPAN / JAPON

Mr NAKAMURA Kazuhiko - Present
Director-General / Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Mr. NAKATANI Akihiro – Present
Assistant Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Ms Naoko KAMEI - Present
Consul (Attorney)
Deputy to the Permanent Observer of Japan
to the Council of Europe
Consulate General of Japan in Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

Ms Kana FUKUSHIMA - Present
Researcher
Consulate General of Japan in Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE

Mr Miguel Angel REYES-MONCAYO – Present
Deputy Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Av. Juarez 20, Colonia Centro, Cuauhtémoc
06010 CIUDAD DE MEXICO

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Mr Steve FABRY - Present
Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Mr Brendan MCCOMMAS - Present
Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present
Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Joanna COYNE - Present
Attorney Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Lela SCOTT - Present
Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union
Rue Zinner 13
1000 BRUSSELS

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Greg FRENCH - Present

Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

Ms Hannah TROUT- Present

Second Secretary & Legal Adviser
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Hyoungho JUNG – Online

Second Secretary,
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu
03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

Mme Claire MARGUERRETAZ – Présente

Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL

Mr Benjamin KATZENBERG - Present

Senior Counsel & Coordinator
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Mme Charlotte ANNE - Présente

Juriste principale
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Dirk PULKOWSKI - Present

Deputy Legal Adviser & Deputy Director
Office of Legal Affairs Division
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Lindsay CAMERON - Present

Head of thematic Legal advisers
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - Present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW
ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION
INTERNATIONALE DE DROIT DU
DEVELOPPEMENT (OIDD)**

Ms Karen JOHNSON – present

General Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

Mr Liam FAUGHT – present

Assistant General Counsel
Office of the General Counsel
IDLO
Viale Vaticano, 106
00165 ROME, ITALY

**PERMANENT COURT OF ARBITRATION (PCA)
/ COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)**

Mr Marcin Piotr CZEPELAK - present

Secretary General
Peace Palace
Carnegieplein 2
2517 KJ THE HAGUE - THE NETHERLANDS

Mr Stefan SCHÄFERLING - Present

Assistant Legal Counsel
PCA Vienna Office
Hofburg Vienna
Heldenplatz
1010 VIENNA, AUSTRIA

UNIDROIT

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Doctor Penelope RIDINGS

University of Auckland
Member of the International Law
Commission
Special Rapporteur for the topic
'Due Diligence in International Law'

Professor Ágnes KASPER

Senior Lecturer in Technology Law
Tallinn University of Technology
Department of Law
Head of Law Branch
NATO Cooperative Cyber Defence
Centre of Excellence

Professor Martins PAPARINSKIS

Professor of Public International Law
Faculty of Laws
University College London
Chair of the International Law
Commission

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Co-Secretary to the CAHDI / *Co-Secrétaire du CAHDI*
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Lucia BURILLO MICHÓ

Assistant Lawyer – *Juriste assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

- Didier JUNGLING;
- Sylvie BOUX;
- Bettina LUDEWIG QUAINÉ

ANNEXE II – ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 68^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Présidente du CAHDI

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres
- 2.2. Avis du CAHDI sur le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) - Faisabilité de l'imposition par l'AMA de conséquences aux États pour la rétention volontaire de contributions financières
- 2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 - Consultation sur les activités et les méthodes de travail
- 2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public
- 7.2. Règlement pacifique des différends
- 7.3. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

8. DIVERS

- 8.1. Elections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI
- 8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 70e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 19-20 mars 2026
- 8.3. Questions diverses
- 8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 69^e réunion

ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

Chère Kerli,

Chers collègues et amis,

- Je vous souhaite une fois de plus la bienvenue à Strasbourg. Conformément à la tradition du CAHDI, permettez-moi de vous présenter les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis la dernière réunion du CAHDI.

I. Rendre des comptes envers l'Ukraine :

- Je commencerai par le Tribunal spécial. Comme vous le savez, l'accord bilatéral sur la création du Tribunal spécial a été signé solennellement par le président Zelensky et notre Secrétaire Général le 25 juin, ici même, à Strasbourg. Il s'agit certes d'une étape importante dans le processus de création du Tribunal spécial, mais ce n'est pas une fin en soi. Le véritable travail ne fait que commencer. Une chose est de créer un tribunal sur le papier, une autre est de le créer dans la réalité.
- Vous savez également que l'accord bilatéral n'entrera en vigueur que lorsque l'accord partiel élargi sur le comité de gestion du Tribunal spécial sera établi.
- Dans ce cadre, j'aimerais rappeler que, déjà pour les discussions du « Core Group », le Bureau des traités a préparé un non-papier sur la nature juridique et la procédure d'adhésion à un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe, ainsi que des « modèles de déclarations d'adhésion » que nous avons également distribués avant la première réunion du groupe de travail du Comité des Ministres (« CM ») GT-TRIBUNAL qui se tiendra demain matin.
- Le GT-TRIBUNAL a, à son agenda, le document CM(2025)105, qui est le projet de résolution établissant l'accord partiel élargi sur le Comité de gestion (« APE »). L'objectif du Comité de gestion sera de financer et d'assister le Tribunal dans d'autres aspects administratifs (non judiciaires) de son fonctionnement.
- Il est important de noter que ce document a été rédigé de manière à ce que l'ensemble de l'architecture juridique du projet – c'est-à-dire le Tribunal spécial, le Comité de gestion et son Secrétariat – soit couvert par un seul budget, celui de l'APE. Cette structure garantit que le Comité de gestion possède un contrôle total sur le budget et les dépenses du Tribunal spécial.
- De plus, l'accord bilatéral n'entrera en vigueur que lorsque l'accord partiel élargi sera établi. Ces deux instruments juridiques sont donc inextricablement liés, et c'est précisément à ce carrefour que nous nous trouvons actuellement : l'accord bilatéral est signé, mais n'est pas encore en vigueur, car l'APE n'a pas encore pu être établi.
- Pour que cela se produise, il faut qu'un nombre suffisant d'États informent le Secrétaire Général de leur intention d'adhérer à l'APE. Le seuil minimum du nombre d'États membres qui doivent être disposés à adhérer à l'APE avant que la résolution correspondante puisse être adoptée n'a pas été défini ; il s'agira d'une question relevant de considérations politiques. Il semble tout à fait évident que ce nombre devra être supérieur au seuil standard de 16 fixé pour les autres accords partiels. Cela permettra de garantir à la fois la légitimité politique et la stabilité financière de cette initiative.
- Le coût de la création d'un tribunal pénal international – même sous l'égide d'une organisation internationale existante comme le Conseil de l'Europe dans le cas présent – n'est jamais négligeable. Le Secrétariat, en collaboration avec ses homologues néerlandais, a déjà travaillé d'arrache-pied pour fournir aux États et à l'UE des informations fiables, fondées sur des hypothèses et des précédents réalistes. Les calculs sont bien avancés, mais il manque encore certains éléments essentiels pour établir les estimations finales. Je crains que vous ne deviez attendre que ces informations puissent être communiquées dans le cadre du groupe de travail du CM GT-TRIBUNAL, lors d'une de ses prochaines réunions.

- L'importance d'obtenir un soutien transrégional pour le Tribunal spécial a été mentionnée à plusieurs reprises au cours des réunions du « Core Group ». L'APE reflète cette préoccupation. À l'instar du Registre des dommages, l'APE prévoit deux modalités de participation différentes – membres et membres associés – qui offrent aux États une certaine souplesse quant à leur implication dans le Comité de gestion.
- Passons maintenant à la **Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine**. Il y a deux semaines à peine, les négociations finales ont eu lieu à La Haye, sous la forme d'une réunion du Comité ad hoc sur la création d'une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine. Un accord sur la version finale du texte a été conclu et la décision de le soumettre au CM a été prise la semaine dernière.
- La décision de créer la Commission internationale des réclamations sous les auspices du Conseil de l'Europe est tout à fait logique, étant donné que le Registre des dommages a déjà été créé par un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe. Le transfert du Registre, première étape d'un mécanisme global d'indemnisation, vers la deuxième étape, à savoir une Commission internationale des réclamations, devrait se dérouler beaucoup plus facilement et être beaucoup moins laborieux que la création d'une nouvelle organisation internationale de zéro. De plus, l'utilisation des infrastructures existantes est non seulement judicieuse et permet d'obtenir la plus grande efficacité possible, mais elle est également une question de légitimité.
- Les prochaines étapes impliqueront un rôle important pour l'APCE, qui a été invitée à donner son avis sur le projet de Convention. Cet avis devrait être adopté lors de la **session d'automne** de l'APCE, qui débutera **lundi prochain**. Le texte de la Convention pourrait ensuite être approuvé par le CM fin octobre et ouvert à la signature lors d'une conférence diplomatique qui se tiendra à La Haye juste avant Noël [le 16 décembre].
- En ce qui concerne le Tribunal spécial, nous espérons que de nombreux États au-delà du cercle des États membres du Conseil de l'Europe adhéreront à la convention. En pratique, davantage d'États non européens ont participé au processus de la CNI qu'aux négociations du « Core Group ». Le soutien des parlementaires, dans la promotion de la convention au-delà des États membres du Conseil de l'Europe, est le bienvenu afin de consolider le soutien transrégional le plus large possible.
- Si tous ces délais sont respectés, moins de quatre ans après le lancement de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Conseil de l'Europe aura non seulement réagi avec fermeté à l'égard de l'agresseur en l'excluant de ses membres, mais il aura également créé un « réseau de reddition des comptes » en vue d'éradiquer l'impunité et de garantir l'indemnisation des dommages causés par l'agresseur.

II. Les derniers développements au Conseil de l'Europe sur les nouveaux traités : Convention pour la protection de la profession d'avocat et troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale :

- Tout d'abord, sous ce point, je voudrais vous faire part de quelques informations concernant la **Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (CETS n° 226)**. La Convention a été **ouverte à la signature le 13 mai 2025** lors de la 134^{ème} session ministérielle du CM à Luxembourg. À ce jour, **elle a été signée par 18 États membres du CdE¹⁵**. Huit ratifications, dont six par des États membres, sont requises pour son entrée en vigueur.
- Je tiens à vous rappeler que cette Convention concerne les avocats et leurs associations professionnelles. Elle traite du droit d'exercer, des droits professionnels, de la liberté d'expression, de la discipline professionnelle et des mesures de protection spécifiques pour les avocats et les associations professionnelles. En vertu de la Convention, les États doivent veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs fonctions professionnelles sans être la cible d'aucune forme d'agression physique, de menace, de harcèlement ou d'intimidation, ni

¹⁵ Andorre, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, République de Moldavie, Suède et Royaume-Uni.

d'aucune entrave ou ingérence indue. Les parties doivent également veiller à ce que les associations professionnelles puissent fonctionner en tant qu'organismes indépendants et autonomes.

- Le **troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** a été **ouvert à la signature** lors de la conférence informelle des ministres de la Justice, qui s'est tenue à **La Valette (Malte) le 19 septembre 2025**. Il a été immédiatement signé par **16 États**. Complétant et actualisant la Convention adoptée en 1959, le protocole vise à renforcer la capacité des États membres et partenaires à lutter efficacement contre la criminalité, en particulier dans un contexte de mutations politiques, sociales et technologiques rapides.
- Les principales avancées sont les suivantes : simplification et accélération des procédures d'entraide judiciaire ; élargissement de l'éventail des situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée ; généralisation de l'utilisation des canaux de communication électroniques et de la vidéoconférence ; autorisation de l'utilisation d'outils de surveillance technique tels que les traceurs GPS et l'interception des télécommunications ; et introduction de délais.

III. **Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »)**

- Le 25 juillet 2025, la **Commission européenne a officiellement adopté une [décision relative à une demande d'avis de la Cour de justice](#)** conformément à l'article 218(11) du TFUE concernant le projet d'accord prévoyant l'adhésion de l'UE à la CEDH.
- Selon le Commissaire à la justice Michael McGrath, l'avis pourrait prendre entre 18 mois et 2 ans pour être rendu. Il a également souligné le fort soutien des États membres à l'adhésion de l'UE et sa volonté de poursuivre les efforts en ce sens.
- Je rappelle que si les négociations d'adhésion remontent aux années 1970 et que le traité de Lisbonne en a fait une obligation légale en 2009, les progrès se sont arrêtés depuis 15 ans. Il est grand temps de mettre un terme à cette « histoire sans fin ». Cela revêtira une importance cruciale pour la cause d'une protection cohérente des droits de l'homme dans toute l'Europe. Il n'y aura pas d'autre chance. [C'est maintenant ou jamais](#).

IV. **Conclusion**

- Il est encourageant de voir que l'Europe se réveille enfin.
- Moins de quatre ans après le lancement de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Conseil de l'Europe a non seulement expulsé l'agresseur, mais s'est également engagé activement, en étroite coopération avec l'UE, dans l'établissement d'un véritable « réseau de reddition des comptes » en vue d'éradiquer l'impunité et de garantir l'indemnisation des dommages causés par l'agresseur.
- La CEDH continue d'exercer une « compétence résiduelle » sur les affaires russes, le Registre des dommages est opérationnel à La Haye, et un nouveau traité créant une Commission des réclamations devrait être ouvert à la signature avant la fin de l'année. Enfin, l'accord pour la création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression a été conclu avec succès entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe.
- Toutes ces initiatives sont véritablement sans précédent, elles témoignent de manière convaincante d'une réflexion juridique créative et d'une grande persévérance, mais elles

témoignent avant tout de la résilience du peuple ukrainien et de son désir de vivre dans une nation libre.

- Je suis convaincu que le droit international reste pertinent. En tant que juristes, nous devons assumer nos responsabilités ; notre voix doit être claire et notre volonté ferme.
- Voilà qui conclut mon compte rendu de ce qui a été un début d'année 2025 très intéressant et dynamique. N'hésitez pas à contacter le Secrétariat si vous avez des questions.
- Je vous remercie encore une fois de votre participation et me réjouis de nos discussions.

Annexe : Adhésions aux conventions du Conseil de l'Europe par des États non membres¹⁶

- Chili – Convention européenne d'extradition (STE n° 24)
- Chili – Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86)
- Chili – Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98)
- Equateur – Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)
- Madagascar – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (STE n° 127)
- Mongolie – Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)
- Nouvelle-Zélande – Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)
- Philippines – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (STE n° 127)
- Rwanda – Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)
- Rwanda - Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)
- São-Tomé-et-Príncipe – Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)
- Trinidad-et-Tobago – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (STE n° 127)
- Vanuatu – Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

¹⁶ Sur un total de 227 conventions, 173 sont ouvertes aux États non membres.

ANNEXE IV – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX

- **Dr Penelope Ridings, Université d'Auckland, membre de la Commission de droit international (CDI),**

Obligation de diligence en droit international

La présentation du Dr Penelope RIDINGS est disponible sous ce [lien](#).

- **Professeure Ágnes Kasper, Senior Lecturer in Technology Law, Tallinn University of Technology, Department of Law and Head of Law Branch, NATO Cooperative Cyber Defence Centre of Excellence**

Handbook on Developing a National Position on International Law and Cyber Activities: A Practical Guide for States

La présentation de la Pr Ágnes KASPER est disponible sous ce [lien](#).

- **Professeur Martins PAPARINSKIS, Président de la Commission de Droit international (CDI)**

Le travail de la Commission de Droit international

La présentation du Pr Martins PAPARINSKIS est disponible sous ce [lien](#).

ANNEXE V – PRÉSENTATIONS PAR LES MEMBRES ET OBSERVATEURS

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- H.E. Dr. hab. Marcin Czepelak, PCA Secretary-General

Déclaration de la Cour permanente d'arbitrage au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe lors de sa soixante-neuvième réunion

La déclaration est disponible sous le [lien suivant](#). (anglais uniquement).

INTERPOL

- **M Benjamin KATZENBERG, Senior Counsel, Institutional Affairs Directorate, Executive Directorate of Legal Affairs**

Intervention sur l'Accord général sur les privilèges et immunités d'INTERPOL

La déclaration est disponible sous le [lien suivant](#) (anglais uniquement).